MERCREDI 28 MARS 1849. VINGT-QUATRIEME ANNEE. N° 7481

EDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Nous aurons peu de chose à dire sur la séance d'aujourd'hui. L'Assemblée persiste à s'en rapporter aveuglement et presque sans examen au travail de la Commission. Toutes les réductions proposées sont successivement adoptées. Aujourd'hui, une nouvelle économie de plus de 4 millions a été opérée sur les travaux relatifs aux ports maritimes et aux phares. Le crédit concernant les desséchemens et irrigations a été également diminué de quatre cent mille francs. Ici, du moins, il ne s'agit ni de travaux à interrompre ni d'ouvriers à renvoyer, mais seulement d'études à suspendre ou à ralentir. Sans doute il est à regretter que l'état des finances ne permette pas de pousser ces études avec une grande activité; car, ainsi que le faisait observer l'honorable M. Vivien, la question des irrigations est une de celles qui, dans l'intérêt de l'agriculture, préoccupent le plus les conseils généraux; mais on comprend que la Commission, après avoir rejeté tant d'allocations dont la nécessité pouvait paraître impérieuse, ait hésité à accorder en son entier le crédit sollicité pour cet objet.

On est enfin arrivé au dix-septième chapitre, concernant l'établissement des grandes lignes de chemins de fer. L'économie indiquée pour ce chapitre n'est pas moindre de dix-neuf millions. La base sur laquelle repose cette économie est celle-ci : 1° terminer sans retards les parties de chemins qui peuvent être livrées prochainement à l'exploitation; 2° ralentir l'exécution des autres parties sur lesquelles des travaux sont commencés ; 3° n'entreprendre aucun travail nouveau. D'après ce système, la Commission ne propose aucune réduction sur les allocations demandées pour les chemins de fer de Paris à la frontière belge, de Paris à Strasbourg, de Dijon à Châlons, d'Avignon à Marseille, d'Orléans à Tours, de Tours à Angers, d'Orléans à Vierzon, de Vierzon à Châteauroux, de Vierzon au Bec-d'Allier et à Nevers, de Versailles à Chartres, de Montpellier à Nîmes, et de Paris à Lyon; mais, en même temps, elle demande de fortes réductions sur les crédits proposés pour les chemins de Tours à Bordeaux, d'Angers à Nantes, de Châteauroux à Limoges, du Bec-d'Allier à Clermont, de Chartres à Rennes, et de Paris à Orsay; en outre, le crédit affecté à l'entreprise du chemin de fer de Lyon à Avignon est complètement supprimé.

Il est probable qu'une lutte très vive s'engagera lorsqu'il s'agira de voter sur les réductions relatives aux chemins d'Angers à Nantes et de Tours à Bordeaux; les ports de Nantes et de Bordeaux réclament, en effet, avec beaucoup d'insistance l'achèvement définitif de travaux qui doivent les relier à la capitale, et rendre dès lors moins préjudiciable pour eux la concurrence du port du Havre. Aujourd'hui la discussion a porté sur l'ensemble des propositions de la Commission, et ces propositions ont été très vigoureusement attaquées par M. Napoléon Daru.

M. Daru, que nous avions déjà vu à la tribune de la Chambre des Pairs, et qui y faisait preuve de beaucoup de talent, ne comprend pas la suspension ou le ralentissement des travaux de chemins de fer. Sans doute, dit l'honorable membre, il est possible que, dans le principe, et lorsqu'il s'est agi de décréter l'établissement par l'État des grandes lignes destinées à rapprocher les diverses parties de la France, on se soit laissé entraîner un peu loin; mais, aujourd'hui que les travaux sont commencés, il n'y a plus à reculer : ce qui importe, c'est que ces travaux soient achevés dans le plus bref délai possible. Il y va de l'intérêt des populations auxquelles la loi de 1845 a donné des espérances qu'il ne serait pas facile de leur faire abandonner; il y va aussi de l'intérêt de l'État, car l'achèvement des travaux doit fixer le point de départ de son entrée en jouissance. Il y va enfin de l'intérêt des classes ouvrières et du salut de nos institutions, que l'on essaierait en vain de fonder au milieu de la misère et des agitations qu'elle peut engendrer. M. Daru signale en outre les économies proposées par la Commission comme essentiellement impolitiques. « Que voudrez-vous, dit-il, que pensent les populations, quand elles verront les travaux suspendus ou ralentis ? Elles ne pourront penser qu'une chose, c'est que vous doutez de vos ressources et de votre avenir, et que vous obéissez à un sentiment d'hésitation et de faiblesse. Pour inspirer confiance, il ne suffit pas de venir dire à la tribune, comme l'a fait dernièrement M. le ministre des finances, que l'on a confiance soi-même : il faut prouver cette confiance, non par des paroles, mais par des actes. Le devoir de tout gouvernement, et surtout en France, où l'on s'en remet plus qu'ailleurs à l'initiative et aux lumières du gouvernement, c'est de ne jamais abandonner cette initiative, c'est de ne pas reculer. Sinon les capitalistes reculent comme le gouvernement, et quelquefois plus loin que lui. » — A l'appui de cette opinion, M. Daru a rappelé qu'après 1830, alors que le gouvernement, lui aussi, sortait d'une crise, les Chambres n'ont pas hésité à accorder 100 millions pour les travaux publics, bien que le langage de M. Laffitte, ministre des finances, ne fût pas aussi rassurant que celui de M. Passy. — Cette mesure, a-t-il ajouté, fut le signal de la reprise des travaux privés : que l'on fasse donc de même aujourd'hui, puisque ce système a réussi.

Ce discours a produit sur l'Assemblée une impression que M. Stourm, rapporteur de la Commission, a essayé en vain de détruire. M. Stourm a reproché à M. Daru d'arriver un peu tard et de n'avoir pas présenté ses observations au début de la discussion du budget. M. le rapporteur oublie-t-il donc que, dans la discussion générale, une autre voix, éloquente aussi, celle de M. Dufaure, s'est élevée avec une grande énergie contre le système de réductions adopté par la Commission? D'ailleurs, est-il jamais trop tard pour essayer de ramener l'Assemblée dans une meilleure voie? Il nous a même semblé que M. le rapporteur subissait malgré lui l'influence des observations si justes de M. Daru, car il a annoncé que, sur quelques points, la Commission pourrait bien renoncer à la rigueur de ses prétentions. — Nous désirons vivement qu'il en soit ainsi.

A demain la suite de la discussion.

HAUTE-COUR DE JUSTICE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Bérenger (de la Drôme).

Suite de l'audience du 26 mars.

ATTENTAT DU 15 MAI.

L'audience est reprise à deux heures.

Barbès : Il a été articulé à l'une des dernières audiences un fait d'une portée morale immense relativement à l'accusé Huber; on avait promis une enquête, je demanderai quel résultat a eu cette enquête.

M. le président : Il faut remarquer que le témoin qui a produit ces pièces a été appelé à la demande d'un des accusés.

Barbès : Je fais cette observation pour la moralité de la cause; car pour moi, vous le savez, je ne me défends pas, j'attends ma condamnation.

M. le président : Vous attendez votre jugement. La parole est à M. le procureur-général.

M. Baroche, procureur-général, prend la parole en ces termes :

Messieurs les jurés,

Nous sommes enfin parvenus au terme de cette contre-enquête que vous avez vue se dérouler devant vous, moins pour vous faire connaître des faits qui ne pouvaient pas être contestés, que pour en rechercher les auteurs.

Pendant ce long débat, par votre profonde et religieuse attention, vous vous êtes montrés dignes de la haute mission que vous exercez au nom du pays.

Maintenant nous avons à remplir la partie la plus grave et la plus difficile de la tâche qui nous est imposée.

Nous avons à résumer les faits, à faire à chacun sa part et à apprécier la conduite de chacun des accusés dans ces déplorables événemens.

Malgré les attaques du dedans, malgré les injures du dehors, nous le ferons avec fermeté autant qu'avec modération; nous nous garderons bien de passionner ce débat, les hommes qui sont traduits devant nous n'excitant dans notre esprit ni haine ni colère, nous dirons ce que nous croyons être la vérité, et nous nous en remettrons à votre sens et à votre justice pour apprécier le tout.

Quand, le 24 février, la République a été proclamée, le Gouvernement provisoire s'est trouvé composé d'hommes dont le patriotisme éprouvé ne semblait pas permettre qu'ils trouvassent des ennemis dans les rangs des républicains de la veille; ce gouvernement institua la Commission du Luxembourg et décréta le suffrage universel dans les conditions les plus conformes à l'opinion démocratique la plus avancée.

Cependant, dès les premiers jours, une hostilité violente se manifesta de la part de quelques hommes contre le Gouvernement provisoire.

Les foyers les plus ardens de ces sentimens hostiles étaient le club présidé par Blanqui et le club des clubs établi dans la maison Sobrier.

Quelle était la cause de cette hostilité, M. de Lamartine vous l'a fait connaître; dès le 24 février la question s'était posée entre les partisans de la République modérée et les hommes des partis extrêmes.

Un autre témoin, M. Marie vous disait tout à l'heure avec une grande énergie : « Il y avait des hommes qui n'entendaient pas la République comme nous ; » la question était non seulement politique, mais encore sociale.

Au point de vue politique, la composition du gouvernement provisoire ne convenait pas aux républicains ardens, les opinions de la majorité modérée n'étaient pas sympathiques à certains hommes plus que ne leur avaient convenu la monarchie contre laquelle ils avaient si longtemps lutté.

A ces premières causes d'hostilité se joignaient certaines rancunes de la part d'hommes qui n'avaient pas accepté le gouvernement provisoire par cela même qu'ils n'en faisaient pas partie, comme plus tard ils ont voulu renverser l'Assemblée nationale parce qu'ils n'avaient pu s'y faire élire.

Il y avait encore des hommes qui voulaient renverser ce qu'ils appelaient la vieille société, ces hommes qui, plus tard, au mois de juin, ont inondé Paris de flots de sang.

A la tête de ces hommes figuraient Louis Blanc, Albert, Raspail et Blanqui; les uns siégeaient à la Commission du Luxembourg, les autres dans les clubs, chaque jour au Luxembourg et dans les clubs, en excitant le peuple par des prédications incendiaires.

Au Luxembourg, Albert et Louis Blanc disaient aux ouvriers qu'ils avaient gémi jusque là dans le plus dur esclavage, et que désormais ils allaient tous devenir rois.

Dans les clubs et notamment dans celui que présidait Blanqui, on ameutait le peuple contre le gouvernement provisoire dont tous les actes, comme l'a dit M. Ledru-Rollin, étaient dénaturés; on excitait le peuple contre la garde nationale qu'on appelait la garde bourgeoise; on excitait, en un mot, toutes les passions qu'on a cherché à exploiter le 19 mars.

Cette journée fut préparée à la fois au Luxembourg et dans les clubs, elle avait à la fois un prétexte et un but.

Ce prétexte, c'était une démonstration plus ou moins régulière faite le 16 mars par une partie de la garde nationale, à raison de certaines questions d'uniformes et de suppression de compagnies.

Le but, c'était d'obliger le gouvernement provisoire à proroger l'époque des élections, suivant en ce point la pratique ordinaire des faiseurs de révolutions.

Vous n'avez pas oublié la théorie qui vous a été révélée il y a quelques jours par un témoin entendu à l'une des précédentes audiences.

« Croyez-vous, disait-il, que les révolutions se fassent au nom du but qu'on veut atteindre, croyez-vous que ceux qui veulent une monarchie crient vive le roi ! ou vive la régence! Non; on recherche soigneusement quelle est la passion qui domine en ce moment le peuple, on le soulève au nom de cette passion, puis, par un tour de main, on arrive au but véritable qu'on s'est proposé. »

C'est de ce tour de main, Messieurs, qu'on a voulu user le 17 mars et le 16 avril contre M. Ledru-Rollin lui-même et contre plusieurs de ses collègues.

M. de Lamartine vous l'a dit, la pensée du peuple était pacifique le 17 mars, il croyait défendre le gouvernement provisoire; mais il y a eu solution de continuité entre la tête et la queue de la manifestation; la pensée qui l'avait inspirée a été transformée par les délégués, et tandis que le peuple criait sur la place de Grève vive le gouvernement provisoire! les délégués le menaçaient dans l'intérieur de l'Hôtel-de-Ville.

Barbès et Sobrier, nous devons le dire, n'ont pas pris part à ces violences et à ces menaces adressées au gouvernement provisoire ; ils sont intervenus entre le gouvernement et les délégués.

Quant à Blanqui, M. Marie vous a dit tout à l'heure avec autant de netteté que d'énergie qu'à la vérité, pendant cette conférence, Blanqui n'avait pas pris la parole, mais que s'il gardait le silence, il se tenait au milieu du groupe le plus arriéré, et, par ses gestes, indiquait sur quel ton on devait parler.

L'accusé Blanqui a répondu à cette occasion que quand il avait quelque chose à dire, il le disait lui-même et n'avait pas besoin d'interprète; vous avez vu Blanqui depuis le commencement de ces débats et ce que vous avez pu remarquer de son caractère nous semble parfaitement d'accord avec ce qu'a observé M. Marie.

Blanqui sait à merveille organiser un mouvement ; pendant l'exécution, il se tient à l'écart, se réservant les moyens, soit de profiter de la victoire, soit au cas de défaite, d'abandonner ceux qui l'ont suivi.

Nous insistons sur cette journée parce que, dans cette circonstance, comme le 15 mai, les masses ont servi sans le savoir d'instrument à ces hommes qui, le 17 mars, voulaient opprimer le Gouvernement provisoire et le 15 mai renverser l'Assemblée Nationale.

Nous arrivons à la tentative révolutionnaire du 16 avril ; M. Degousée vous l'a dit : depuis le 24 février il y avait à Paris un parti occulte qui agissait contre le gouvernement.

Nous n'insisterons pas sur les récriminations élevées contre M. Degousée. Grâce au ciel, sa réputation est trop bien établie pour que nous soyons obligés de la défendre.

L'accusé Blanqui a soulevé une guerre de mots ; il a dit : si les clubs avaient un pouvoir quelconque, puisqu'ils avaient des délibérations publiques, on ne peut qualifier ce pouvoir du nom de pouvoir occulte.

M. Degousée, en se servant de cette expression, entendait opposer le Gouvernement régulier et public à ce pouvoir étranger qui prétend le balancer, *imperium in imperio*.

Dans les événemens du 16 avril, vous avez remarqué l'intervention très directe de l'accusé Blanqui, vous savez même par la déposition de M. Marie que, propositions devaient être faites à M. Ledru Rollin, qui les avait repoussées.

On ne va pas dire à ce peuple qu'on veut renverser le Gouvernement provisoire, on saisit encore un prétexte; dans cette circonstance, le prétexte c'était la réunion des corporations ouvrières pour l'élection de capitaines d'état-major, en espérait que cette masse de peuple se laisserait guider par ceux en qui malheureusement il avait confiance.

L'accusé Blanqui vous dit que la convocation du 16 avril, n'est pas son œuvre ; mais M. Ledru-Rollin vous a dit comment on pouvait détourner de son but une démonstration une fois organisée.

Vous le savez, Blanqui s'est trouvé à la réunion du Champ-de-Mars où il n'avait rien à faire; le témoin Pichon a dit qu'un nommé Chaumont s'adressant à un individu désigné comme étant Blanqui lui dit : Marche-t-on où ne marche-t-on pas sur l'Hôtel de-Ville ? cet individu répondit : Il faut voir si l'atelier Derosne et Cail est réuni ; vous pouvez, ajouta-t-il, dire que vous allez au Gouvernement provisoire en vous promenant, et Chaumont, répond : Il ne faut tromper personne, Pichon a raison.

Un autre témoin, le nommé Klein, aujourd'hui transporté, a déclaré avoir vu au Champ-de-Mars Blanqui parler à Chaumont, et le premier dire à l'autre : Agissons. — Quoi ! dit le témoin, vous voulez donc faire autre chose que ce pourquoi nous avons été convoqués ? — Blanqui répond : Le Gouvernement nous escamote notre révolution.

Blanqui : Je conteste cette déposition.

M. le procureur-général : Nous demandons la faveur de n'être pas interrompu.

L'accusé Blanqui vous a dit qu'il était au Champ-de-Mars pour faire distribuer sa réponse à M. Taschereau, mais Blanqui n'est pas homme à aller au Champ-de-Mars au milieu des ouvriers réunis pour distribuer une brochure.

Non, ce qu'on voulait en réalité, c'était, par je ne sais quelle réminiscence de notre première révolution, substituer au Gouvernement provisoire un Comité de salut public.

Aussi, voyez les paroles de Blanqui dans son club, le soir même ; vous savez que sur les ordres de MM. de Lamartine et Ledru-Rollin et, a-t-on dit, du général Courtais, la garde nationale avait été rassemblée et que la manifestation, selon l'expression pittoresque de M. de Lamartine, s'était trouvée noyée dans 50 ou 60,000 hommes armés.

Voici le procès-verbal du club Blanqui, séance du 16 avril au soir.

On avait crié dans les rangs de la garde nationale : A bas les communistes ! Le soir Blanqui dit à son club : « Il n'est pas question de communiste, mais de la contre révolution organisée; nos frères ne nous ont pas compris. La réaction s'est montrée orgueilleuse et triomphante, la garde nationale a hurlé sur les places et dans les rues; ce sont les mêmes parades que celles de Louis Philippe et de Charles X, la contre révolution est lâche et très lâche. »

Comme on n'a pas réussi cette fois, l'accusé Blanqui propose de se former le lendemain en sections, et, en effet, le 17 avril, on se réunit en séance secrète et on nomme des capitaines et des lieutenans de sections.

Nous pensons que la démonstration vous paraîtra complète et qu'en vous reportant d'une part aux dépositions que je viens de lire, en vous reportant d'une autre part aux dépositions de MM. de Lamartine, Marie et Ledru-Rollin, en pensant surtout à ce que la parole de quelques uns d'entre eux ne leur a pas permis de dire, vous comprendrez le rôle que l'accusé Blanqui a joué dans le 16 avril.

Au reste, Blanqui ne laisse échapper aucune occasion; ainsi au commencement du mois de mai, des troubles déplorables avaient éclaté à Rouen, quarante barricades avaient été élevées, et malheureusement le sang français avait coulé; aussitôt les généraux et les magistrats sont appelés assassins et bourreaux, on demande non seulement leur destitution, mais leur mise en accusation.

C'est surtout dans les clubs Blanqui et Raspail que ces déclamations ont eu le plus de violences.

Le 4 mai, Blanqui prend la parole; il développe, dit le procès-verbal du club, les projets liberticides de la réaction à l'occasion des événemens de Rouen; il propose une pétition dont nous vous demandons la permission de donner lecture:

« Citoyens,

» La contre-révolution vient de se baigner dans le sang du peuple. Justice, justice immédiate des assassins !

» Depuis deux mois, la bourgeoisie royaliste de Rouen tramait dans l'ombre une Saint-Barthélemy contre les ouvriers. Elle avait fait de grands approvisionnemens de cartouches. L'autorité le savait.

» Des paroles de mort éclataient çà et là, symboles précurseurs de la catastrophe : « Il faut en finir avec ces canailles ! » Canailles, en effet, qui avaient, en février, après trois jours de résistance, contraint la garde bourgeoise à subir la République.

» Citoyens du Gouvernement provisoire, d'où vient que, depuis ces deux mois, les populations ouvrières de Rouen et des vallées environnantes n'avaient pas été organisées en gardes nationales?

» D'où vient que l'aristocratie possédait seule l'organisation et les armes?

» D'où vient qu'au moment de l'exécution de son affreux complot, elle n'a rencontré devant elle que des poitrines désarmées?

» D'où vient la présence à Rouen du 28e régiment de ligne, ce sinistre héros du faubourg de Vaise en 1834?

» D'où vient que la garnison obéissait aux ordres de généraux ennemis déclarés de la République, d'un général Gérard, créature et âme damnée de Louis-Philippe?

» Ils avaient soif d'une éclatante revanche, ces sicaires de la dynastie déchue. Il leur fallait un massacre d'avril pour consolider un second juillet. Leur attente n'a pas été longue.

» Les journées d'avril, deux mois après la Révolution, c'est aller vite, citoyens du Gouvernement provisoire!

» Et rien n'y a manqué à ces nouvelles scènes d'avril ! Ni la mitraille, ni les boulets, ni les maisons démolies, ni l'état de siége ni la férocité de la soldatesque, ni l'insulte aux morts, l'insulte unanime des journaux, ces lâches adorateurs de la force ! La rue Transnonain est surpassée. A lire l'infâme récit de ces exploits de brigands, on se retrouve au lendemain des jours néfastes qui naguère ont couvert la France de deuil et de honte.

» Ce sont bien les mêmes bourreaux et les mêmes victimes ! D'un côté, des bourgeois forcenés, poussant par derrière au carnage des soldats imbécilles qu'ils ont gorgés de vin et de haine ; de l'autre, de malheureux ouvriers tombant sans défense sous la balle et la baïonnette des assassins !

» Pour dernier trait de ressemblance, voici venir la Cour royale, les juges de Louis-Philippe se ruant, comme des hyènes, sur les débris du massacre, et remplissant les cachots de deux cent cinquante républicains. A la tête de ces inquisiteurs est Frank Carré, l'exécrable procureur-général de la Cour des pairs, ce Laubardemont qui demandait avec rage la tête des insurgés de mai en 1839. Les mandats d'amener poursuivent jusqu'à Paris les patriotes qui fuient la proscription royaliste.

» Car c'est une terreur royaliste qui règne à Rouen; l'ignorez-vous, citoyens du Gouvernement provisoire ? La garde bourgeoise de Rouen a repoussé avec fureur la République au mois de février. C'est la République qu'elle blasphème et qu'elle veut renverser.

» Tout ce qu'il y avait de républicains de la veille a été jeté dans les fers. Vos propres agens sont menacés de mort, désarmés, gardés à vue. Les magistrats municipaux Lemasson, Durand, ont été traînés par les rues, les baïonnettes sur la poitrine, leur vêtemens en lambeaux. Ils sont au secret de par l'autorité des rebelles ! C'est une insurrection royaliste qui a triomphé dans la vieille capitale de la Normandie, et c'est vous, Gouvernement républicain, qui soutenez ces assassins révoltés !... Est-ce trahison ou lâcheté ? Êtes-vous des soliveaux ou des complices ?...

» On ne s'est pas battu, vous le savez bien ! on a égorgé ! et vous laissez raconter glorieusement les prouesses des égorgeurs ! Serait-ce qu'à vos yeux, comme à ceux des rois, le sang du peuple n'est que de l'eau bonne à laver de temps en temps des rues trop encombrées ? Effacez donc alors, effacez de vos édifices ce détestable mensonge en trois mots que vous venez d'y inscrire : Liberté, Egalité, Fraternité !

» Si vos femmes, si vos filles, ces brillantes et frêles créatures, qui promènent dans de somptueux équipages leur oisiveté tissue d'or et de soie, étaient jetées tout à coup à vos pieds, la poitrine ouverte par le fer d'ennemis sans pitié, quels rugissemens de douleur et de vengeance vous feriez retentir jusqu'aux extrémités du monde !...

« Eh bien ! allez ! allez voir, étendus sur les dalles de vos hôpitaux, sur la paillasse des mansardes, ces cadavres de femmes égorgées, le sein troué de balles bourgeoises, ce sein, entendez-vous, qui a porté et nourri les ouvriers dont la sueur engraisse les bourgeois !...

» Les femmes du peuple valent les vôtres, et leur sang ne doit pas, ne peut pas rester sans vengeance !

» Justice donc, justice des assassins !...

» Nous demandons :

» 1° La dissolution et le désarmement de la garde bourgeoise de Rouen ;

2° L'arrestation et la mise en jugement des généraux et des officiers de la garde bourgeoise et de la troupe de ligne qui ont ordonné et dirigé le massacre ;

» 3° L'arrestation et la mise en jugement des soi-disant membres de la Cour d'appel, séides nommés par Louis-Philippe, qui, agissant au nom et pour le compte de la faction royaliste victorieuse, ont emprisonné les magistrats légitimes de la cité et rempli les cachots de républicains ;

» 4° L'éloignement immédiat de Paris des troupes de ligne, qu'en ce moment même les réacteurs dressent, dans des banquets fratricides, à une Saint-Barthélemy des ouvriers parisiens.

» Pour la Société républicaine centrale, les membres du bureau, L.-Auguste BLANQUI, président; C. LACAMBRE, M. P., vice-président; FLOTTE, trésorier. »

Voilà quel était le style de ces proclamations qu'on faisait proclamer par milliers sur les murs de Paris, en les faisant garder par des factionnaires.

On n'était pas moins violent dans le club présidé par Raspail ; ce club, qui, s'il faut en croire l'accusé, n'était qu'une paisible école de politique, a adopté le 11 mai une résolution dans laquelle les événemens de Rouen sont qualifiés d'horribles massacres.

Voilà, messieurs, le style qu'il était bon de vous faire connaître; ces généraux et ces soldats qui avaient maintenu la République étaient accusés d'être des assassins.

Oui, c'est un grand malheur de verser le sang du peuple; mais que serait-il arrivé si, au mois de juin, on n'avait pas déployé la force contre ceux qui attaquaient la société ? Car c'est la société qui est aujourd'hui attaquée, et malheur à ceux qui l'attaquent ; car c'est sur eux, c'est sur leur tête que doit retomber le sang versé pour la défense de la cause de l'ordre !

A l'appui de ces paroles, on a voulu invoquer les termes de la défense présentée devant la Cour d'assises du Calvados par le défenseur d'un des insurgés de juin ; mais on oublie que les insurgés traduits devant le jury ont été déclarés coupables, et que si la Cour de cassation a cassé l'arrêt en ce qui concerne l'application de la peine, elle a respecté la décision du jury.

L'Assemblée nationale s'assemble enfin le 4 mai ; son premier acte est de proclamer la République; elle vote aussi que le Gouvernement provisoire a bien mérité de la patrie ; une voix s'élève pour réclamer, c'est celle de Barbès, qui demande une enquête sur les événemens de Rouen.

Il est vrai que l'Assemblée refuse de décréter un ministère du travail et du progrès ; dès ce moment, le renversement de l'Assemblée est résolu. Il fallait un prétexte, ce prétexte on le trouve dans la pétition en faveur de la Pologne.

Le 13 mai une pétition est apportée par un grand nombre de citoyens, reçue par le représentant Vavin et déposée sur le bureau de l'Assemblée.

C'était assez, si on n'avait eu en vue que la cause de la Pologne ; mais on voulait autre chose. Sous ce prétexte, on se réunit chez le restaurateur Dourlans ; il s'agissait, disait-on, d'une démonstration en faveur de la Pologne, et cependant il n'est pas parlé de la Pologne.

Rappelez-vous la déposition du témoin Digneaux sur ce qui s'est passé dans cette réunion : on décide que la manifestation polonaise aura lieu le 15 mai.

Le public en est averti par une affiche signée Huber, Sobrier et Danduran.

Un de ces noms nous rappelle un incident qui s'est produit à l'une des dernières audiences. Un des témoins entendus, employé dans une administration publique, et qui s'est cru en droit de prendre copie de pièces qu'il aurait trouvées, a sou

tenu qu'Huber avait, à une autre époque, fait sur ses coaccusés des révélations à la police.

Nous ne savons pas si cela peut s'adresser à Huber, qui, le 14 mai, appelait encore Barbès son ami; mais la moralité qui ressortirait de ce fait, s'il était vérifié, serait celle-ci : qu'il ne faut pas toujours accorder une bien grande confiance à ces prétendus démocrates exagérés.

L'affiche fut reproduite dans le journal de Sobrier et dans celui de Raspail.

Que se passe-t-il à cette occasion dans le club Blanqui ? Un sieur Arnould Frémy, le 13 au soir, indique un certain nombre de propositions exagérées. Il ajoute : « Lundi, si l'Assemblée refuse, nous agirons. »

Un membre parla contre cette proposition, et appela même Arnould Frémy agent provocateur.

Blanqui prit alors la parole ; il dit qu'il voulait tout ce que voulait Arnould Frémy, qu'il voulait même encore plus ; mais il ne faut pas parler de communisme au peuple, ajoute-t-il, il ne le comprend pas. Il est un mot magique avec lequel on peut l'enlever ; ce mot, c'est le nom de la Pologne. Il faut attendre encore quinze jours, un mois, huit jours peut être.

Il semblerait que Blanqui ignorait alors la résolution prise dans le restaurant Dourlans ; dès le 14 mai, il s'empresse de déclarer que le lendemain le club prendra part à la démonstration.

Et, le lendemain, entre midi et une heure, une colonne immense vient se heurter aux grilles de l'Assemblée qui, vous le savez, était bien mal défendue.

Sans doute la plus grande partie de ceux qui composaient la manifestation ne voulaient pas commettre un attentat contre l'Assemblée ; mais croit-on que les hommes qui, comme Blanqui et Raspail, sont habitués à soulever les flots populaires, fussent disposés à dire au peuple, en l'arrêtant devant la grille de l'Assemblée : « Tu iras jusque-là, et tu n'iras pas plus loin. » Tout prouve, au contraire, que ce qui s'est passé dans la journée du 15 était le but de leurs efforts.

Vous savez ce qui s'est passé alors, vous savez comment la défense, si faible d'ailleurs, de l'Assemblée a été paralysée notamment par l'ordre donné par l'accusé Courtais de remettre la baïonnette.

Vous vous rappelez cette déplorable orgie populaire qui, pendant trois mortelles heures, s'est agitée dans la salle, tandis que tant de citoyens dévoués se tenaient au dehors l'arme au bras, ignorant ce qui se passait.

Mais si l'Assemblée était abandonnée de ceux qui devaient la défendre, en l'abandonnant à elle même, vous savez que des réclamations se sont fait entendre, et si l'Assemblée n'a protesté que par son calme et son immobilité, c'était pour épargner un crime de plus, peut-être, à ces hommes dont plusieurs ne dissimulaient pas leurs armes.

Lassés par cette impassibilité, ces hommes proclament enfin une dissolution dérisoire, et se dirigent vers l'Hôtel-de-Ville ; si l'invasion avait été facile, la victoire de l'ordre ne le fut pas moins, et le pays, en apprenant le crime, apprit en même temps l'arrestation de la plupart des coupables.

Les coupables sont-ils ceux que vous avez sous les yeux ? C'est ce que nous examinerons tout à l'heure. Permettez-nous auparavant encore une réflexion.

On vous a dit qu'entre plusieurs des accusés il y avait des divisions profondes, des antipathies et même des haines. Cette objection serait grave s'il s'agissait de complot, c'est-à-dire d'une résolution d'agir concertée entre plusieurs personnes. Si donc nous poursuivions un complot en vertu de l'article 87 du Code pénal, il nous faudrait vous montrer les accusés se réunissant dans un but commun.

Mais il s'agit d'attentat, et, comme l'a dit M. de Lamartine, un attentat peut être quelquefois un crime d'occasion. Supposez, en effet, des individus qui ne se connaissent pas et qui, se rencontrant dans un soulèvement populaire, agissent ensemble pour renverser le Gouvernement : il n'y aurait pas de complot, mais il y aurait attentat.

Nous devons encore vous soumettre une autre réflexion : au 15 mai, l'Assemblée nationale réunissait dans ses mains le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif ; elle avait délégué l'exercice du pouvoir exécutif à des mandataires, mais à des mandataires révocables à volonté.

Donc un attentat contre l'Assemblée nationale, au 15 mai, c'était un attentat contre le Gouvernement ; un attentat commis contre cette Assemblée, c'était un attentat ayant pour but de renverser ou de changer le Gouvernement.

Il ne serait pas même nécessaire pour qu'il y eût attentat que l'Assemblée eût été violée ; le fait seul de proclamer un gouvernement provisoire aurait été un attentat contre le gouvernement ; l'usurpation seule des fonctions parlementaires aurait encore été un attentat.

Nous vous parlerons d'abord de l'accusé Blanqui qui figure le premier sur ces bancs, et à cause de l'importance de son club et à cause de son rôle dans les événemens du 15 mai.

Condamné politique sous l'ancien gouvernement, Blanqui, le 24 février, est rentré dans le monde politique avec une haine violente qu'il dissimule à peine contre la société. Il forme un club dont les violences vous sont connues, et, dès les premiers momens, son but est de renverser le gouvernement provisoire ; il s'adresse à quelques-uns de ces hommes qui gardaient l'Hôtel-de-Ville, et cherche à leur persuader de laisser introduire dans l'Hôtel-de-Ville des hommes à lui ; plusieurs témoins en ont déposé, et notamment le lieutenant Derate ; le colonel Rey en avait déposé dans l'instruction.

Blanqui prétend que s'il avait fait une pareille proposition, son but aurait été d'augmenter la garnison de l'Hôtel-de-Ville ; or, vous vous rappelez que la garnison de l'Hôtel-de-Ville se composait de plus de 2,000 hommes.

L'accusé Blanqui a prétendu qu'on lui faisait un procès de tendance ; M. le président lui a déjà répondu que le corps du délit était articulé sous la forme d'attentat, et qu'il ne pouvait être question de procès de tendance.

D'ailleurs, sans oublier les antécédans dont nous avons parlé, laissons-les de côté un instant et examinons seulement la conduite de Blanqui au 15 mai.

Vous savez quelle accusation avait été soulevée contre l'accusé Blanqui par les révélations de la *Revue rétrospective :* un jury d'honneur devait s'assembler sous quelques jours pour apprécier les faits. Nous ne nous expliquerons pas sur cette controverse ; nous imiterons le silence gardé par l'accusé Blanqui en présence de M. Taschereau.

Nous dirons que Blanqui est venu avec son club à la manifestation ; il ne l'a jamais nié, mais il a prétendu que, poussé près d'une grille, il avait été entraîné malgré lui par le flot populaire ; il ne veut pas entrer dans la salle, et voilà qu'un représentant l'oblige à entrer ; il ne voulait pas monter à la tribune, et on l'y porte malgré lui ; il voulait terminer son discours après avoir parlé de la Pologne, et des coups de poings l'obligent à parler des événemens de Rouen.

Nous ne croyons pas, nous, que l'accusé Blanqui ait été victime de tant de violences ; nous croyons qu'il est entré volontairement dans la salle des Pas-Perdus ; nous croyons qu'il est entré ensuite volontairement dans la salle des séances.

A cet égard, on avait demandé qu'on ferait entendre M. Durrieu, représentant ; nous regrettons qu'il ait été obligé de quitter Bourges avant d'être entendu ; mais enfin il a écrit à l'un des défenseurs une lettre qui a été produite. Or que trouvons-nous dans cette lettre ? qu'il avait l'intention de conduire les délégués dans le 12e bureau, de recevoir la pétition et de la porter à l'Assemblée. Ce n'est donc pas M. Durrieu qui a introduit les délégués dans la salle des séances de la part de l'Assemblée, et M. Hingray, représentant, a déclaré s'être opposé à cette entrée jusqu'au moment où il dût céder à la violence.

Après la lecture de la pétition par Raspail, Blanqui monte à la tribune, il dit qu'il a été porté ; nous voulons bien le croire ; mais y montait-il malgré lui ? Voyons ce qu'il dit à la tribune. *Le Moniteur* a recueilli le discours d'une manière que l'accusé reconnaît exacte.

Il commence par soutenir les conclusions de la pétition, puis, bien que *le Moniteur* ne constate aucune violence exercée contre lui, il continue ainsi :

« Citoyens, le peuple vient aussi vous demander justice ; il vient vous demander justice d'événemens cruels qui se sont passés dans une ville qui est maintenant aux portes de la capitale par la promptitude des communications. Le peuple sait qu'au lieu de panser les cruelles blessures qui ont été faites dans cette ville, on semble prendre plaisir à les envenimer tous les jours, et que ni la modération, ni la clémence, ni la fraternité n'ont succédé aux fureurs des premiers jours, même lorsque trois semaines se sont écoulées depuis ces sanglantes collisions ; il sait que les prisons sont toujours pleines ; il demande que ces prisons soient vidées.

» Je demande que s'il y a quelqu'un à punir, ce ne soient pas les victimes des massacres, mais leurs auteurs.

» Voilà ce que le peuple assemblé vous demande aujourd'hui. »

Messieurs, je vous le demande, est-ce là le langage pacifique d'un homme qui ne veut parler qu'en faveur de la Pologne ? Non, ce langage à lui seul prouve en quelles intentions Blanqui était venu à l'Assemblée.

Il termine enfin par les paroles suivantes :

« Le peuple demande aussi que vous pensiez à sa misère. Il a dit qu'il avait trois mois de souffrances à offrir à la République. Ces trois mois sont bientôt écoulés, et il est possible, il est probable qu'on lui en demandera d'autres.

» Le peuple réclame de l'Assemblée nationale qu'elle s'occupe instamment, sans désemparer, d'une manière continue, de rétablir les moyens de travail, de donner de l'ouvrage et du pain à ces milliers de citoyens qui en manquent aujourd'hui.

» Le peuple, citoyens, sait fort bien qu'on lui répondra que la première cause de ce manque de travail, ce sont précisément ces mouvemens populaires qui agitent la place publique et qui jettent la perturbation dans le commerce et dans l'industrie. Sans doute, citoyens, il peut y avoir quelque chose de vrai là dedans ; mais le peuple sait bien, par un sentiment d'instinct, que ce n'est pas là la cause première, la cause principale de la situation déplorable où il se trouve aujourd'hui.

» Le manque de travail, la crise commerciale et industrielle datent d'avant la Révolution de février ; elles datent de plus loin, elles ont des causes profondes, sociales ; ces causes doivent être signalées immédiatement à l'Assemblée : le peuple a vu avec une certaine douleur que des hommes qu'il aimait ont été, pour ainsi dire, systématiquement écartés des conseils du Gouvernement. Cela a ébranlé la confiance. »

Ainsi, vous le voyez, tout ce qui peut exciter les passions du peuple, Blanqui le rassemble dans son discours ; discours qui, comme l'a dit le témoin Demontry, était une excitation aux pauvres contre les riches.

Mais, du moins, après cet attentat, Blanqui va-t-il quitter cette Assemblée qu'il a profanée ? Non, il reste ; il examine l'heure marquée par la pendule, au moment où Huber proclame sa dissolution dérisoire ; il assiste enfin à la confection de ces listes sur lesquelles son nom est écrit le premier.

Il sort enfin, que devient-il ? écoutez le témoin St-Aubin, Blanqui s'écrie : « Maintenant allons à l'Hôtel-de-Ville ! » Il est vrai qu'à l'audience le témoin St-Aubin a déclaré ne pouvoir affirmer que ce fût Blanqui qui eût crié lui-même : A l'Hôtel-de-Ville ! Mais il a affirmé que les cris partaient d'un groupe au milieu duquel se trouvait Blanqui ; il ajoute que, soit Blanqui, soit un autre de ceux qui figuraient dans le groupe, portait une liste du nouveau Gouvernement provisoire.

Que devient maintenant Blanqui ? Va-t-il à l'Hôtel-de-Ville ? Un témoin nommé Robquin avait prétendu d'abord l'avoir vu arrêter à l'Hôtel-de-Ville, mais à l'audience il déclare que Chancel lui a dit que Blanqui avait quitté la colonne en route, il ajoute qu'en y réfléchissant il pense que Blanqui a trop de tact pour aller là où il y a du danger. Au surplus, les témoins produit par Blanqui lui-même prouvent que, s'il n'a pas été à l'Hôtel-de-Ville, il en a pris du moins le chemin ; car il s'est dirigé vers le quai de la Mégisserie, chez son ami Crousse, c'est là qu'il pourra savoir ce qui se passe et aller à l'Hôtel-de-Ville ou se cacher comme il l'a fait.

Nous n'avons vraiment pas besoin de contester la déclaration de Crousse, cet ami dévoué de Blanqui, ce secrétaire de son club, signataire de la pétition sur les événemens de Rouen ; d'ailleurs, deux témoins produits récemment par l'accusé Blanqui affirment que celui-ci n'est pas allé chez Crousse, mais dans un café de la rue Saint-Denis, au coin de la rue de la Féronnerie ; s'il s'est abstenu d'aller à l'Hôtel-de-Ville, c'est peut-être parce qu'il entend le rappel battre, et voit les troupes marcher derrière lui.

Dans toutes ces circonstances, nous voyons la démonstration la plus complète de la culpabilité de l'accusé Blanqui, et nous ne pouvons croire qu'il échappe à vos yeux à cette démonstration.

Après l'accusé Blanqui vient l'accusé Albert. A son égard l'accusation aura une tâche facile, non pas parce qu'il ne se défend pas, mais parce que sa présence à l'Hôtel-de-Ville ne peut être niée.

Albert était ouvrier avant la révolution de février, et, par une de ces bizarreries qu'une révolution seule peut expliquer, il est arrivé, lui onzième, à diriger les destinées du pays.

Son rôle dans le Gouvernement provisoire ne paraît pas avoir été très actif ; il semblait n'être là que pour donner une seconde voix à son collègue Louis Blanc. Il assiste avec lui aux prédications du Luxembourg, à celle surtout dans laquelle Louis Blanc, faisant ses adieux aux délégués, leur dit : « Nous reviendrons ici, mais nous y reviendrons en maîtres. »

Pourquoi, d'ailleurs, insister sur ses antécédens, quand sa participation aux événemens du 15 mai est si caractéristique ! Ainsi vous le voyez faire entrer, malgré le questeur Degousée, des hommes étrangers à l'Assemblée ; plus tard, il dit au représentant Léon Robert : « J'ai aujourd'hui assez de force, je vais les f.... par la fenêtre. »

Plus tard encore Albert assiste aux discours de Barbès et de Louis Blanc, il est témoin des violences exercées contre le président, il se rend enfin à l'Hôtel-de-Ville, et, réuni avec Barbès dans un cabinet, il écrit de sa main le décret que vous connaissez et qui proclame le Gouvernement provisoire.

Barbès comme Blanqui avait dû sa liberté à la Révolution de Février, il semblait que le Gouvernement provisoire et l'Assemblée, comme cela est arrivé quelque temps, devaient le compter parmi leurs défenseurs ; cependant, avant le mois de mai, il signait avec Huber une proclamation au peuple dans laquelle on invite ceux qu'on appelle les privilégiés de la société, à abandonner leurs priviléges, c'est-à-dire ce qu'ils ont acquis par leur travail, et à le partager avec ceux qu'on appelle les *parias*.

Cette proclamation se termine ainsi : « Ralliez-vous donc, car vous avez besoin du pardon de ceux que vous avez trop longtemps..... Si vous résistez, ce n'est plus de pardon qu'on vous parlera, mais de *justice*. »

Nous ne faisons pas de difficulté à reconnaître que Barbès s'était d'abord opposé à la manifestation ; mais quand l'Assemblée est envahie, cédant à on ne sait quelle émulation furieuse peut-être de voir que d'autres prennent la tête du mouvement, il monte à la tribune et invite l'Assemblée à décréter que le peuple a bien mérité de la patrie ; il ajoute que l'Assemblée a le devoir de faire droit au vœu du peuple, mais, pour que l'Assemblée ne paraisse pas avoir été violentée, il invite le peuple à sortir.

Quelques instants après, il remonte à la tribune, il demande ce milliard qu'il regrette seulement de ne pas avoir porté à 2 milliards ; il propose de déclarer traître à la patrie quiconque fera battre le rappel.

Avons-nous besoin d'ajouter ce qui est résulté de la déposition d'un témoin, ou plutôt nous le rappellerons à cause du courage avec lequel elle a été faite. Le témoin Avond a dit avoir entendu Barbès parler de *l'infâme ville de Paris ;* nous pensons que, dans son exaltation, Barbès a dit autre chose que ce qu'il voulait dire, qu'il ne se souvient pas de ce qu'il a dit.

Barbès : D'autres témoins n'ont pas entendu ce propos.

M. le procureur-général : Devant une culpabilité aussi évidente, en présence de ses actes à l'Hôtel-de-Ville, nous comprenons parfaitement que l'accusé Barbès renonce à se défendre.

M. le procureur-général demande quelques instans de repos.

A ce moment, la Cour est prévenue que M. Buchez vient d'arriver de nouveau à Bourges et qu'il est prêt à se présenter devant elle.

M. le président au témoin : Nous vous demanderons, Monsieur, si, au moment où l'accusé Raspail est monté à la tribune, vous avez consenti à ce qu'il donnât lecture de la pétition dont il était porteur ?

M. Buchez : J'ai attentivement consulté mes souvenirs sur ce point, vers lequel mon attention était sollicitée par le débat dont j'ai lu les détails dans les journaux, et je déclare de nouveau que je n'ai pas donné à M. Raspail la permission de lire la pétition à la tribune ; je n'aurais pas eu le droit de donner cette permission, puisque, par un décret du 12 mai, l'Assemblée avait interdit la lecture des pétitions à sa barre.

L'Assemblée venait d'être envahie ; j'ai aperçu le citoyen Raspail à quelques pas du pied de la tribune, il tenait un papier à la main ; il est monté à la tribune et s'est tourné vers moi, mais je ne me souviens pas de lui avoir fait le moindre geste. J'ai pu dire aux personnes qui étaient au bureau : « J'espère que quand Raspail aura lu la pétition, ils se calmeront ! » Mais je ne devais en rien me prêter à un fait contraire au règlement voté par l'Assemblée ; nous étions sous l'influence d'un fait, et ma pensée était que nous devions rester immobiles, comme si un orage eût passé sur nous.

M. le président : Ainsi, vous affirmez n'avoir pas donné la parole à l'accusé Raspail ?

M. Buchez : Je l'affirme.

Raspail : Quel intérêt avais-je cependant à lire la pétition ? M. Buchez n'a-t-il pas eu un colloque avec Corbon et Louis Blanc relativement à l'autorisation que je demandais ?

M. Buchez : Je ne me rappelle pas d'autre colloque que celui que j'ai eu avec Louis Blanc. Il est venu me demander l'autorisation de parler au peuple, je lui ai répondu : « Je ne puis vous donner cette autorisation comme président ; car la séance est interrompue ; mais, comme citoyen, je vous engage à faire tout ce que votre conscience vous suggérera. »

Raspail : Quand un président qui me voit à la tribune ne me dit pas : « Vous n'avez pas la parole, retirez-vous. » Quand il me laisse lire la pétition, il est censé m'avoir donné la parole. J'ajoute que beaucoup de personnes sont venues dire au peuple de la part de l'Assemblée qu'elle avait entendu la pétition avec intérêt.

M. Buchez : Je le répète, je ne considérais pas la séance comme existante ; je ne voulais créer aucun précédent.

Raspail : Le témoin pense-t-il qu'en lisant la pétition j'aie fait une mauvaise action ?

M. Buchez : Si vous voulez que je vous le dise, de la part d'un homme de votre âge, d'un homme raisonnable, votre action m'a paru ne s'expliquer que d'une seule manière, c'est que vous étiez poussé et qu'on vous menait plus loin que vous ne vouliez aller.

Raspail : Vous, un ancien ami, vous auriez bien dû m'avertir que je risquais de faire une mauvaise action.

M. Pierre Lefranc, rappelé, répète qu'il a dit ce matin qu'il lui a paru que le président donnait l'autorisation par un geste de lire la pétition. Il ajoute qu'il a parlé à deux personnes qui lui ont dit avoir entendu le président donner l'autorisation.

M. Buchez : Je ne pouvais donner la parole, puisque je n'avais pas la puissance de la refuser ; j'ai pu dire, parce que je le pensais, à ceux qui m'entendaient : « Quand M. Raspail aura lu la pétition, peut-être qu'ils s'en iront. » Mais, je le répète, je n'ai pas donné d'autorisation.

Raspail, au témoin qui se retire : Vous devez avoir un petit remords.

M. le procureur-général continue son réquisitoire. Nous en sommes arrivés, dit-il, à examiner la position particulière de l'accusé Sobrier. Vous savez qu'il était en quelque sorte cantonné dans la maison rue de Rivoli, 16 ; il y avait une garde particulière, des armes nombreuses, 500 fusils et jusqu'à 30,000 cartouches. A ce récit, on se croirait reporté à quelques siècles en arrière dans l'histoire de notre pays, et assister à une scène du moyen-âge plutôt que de notre Révolution de 1848.

Dans la même maison se trouvait la rédaction du journal la *Commune de Paris*, dont vous connaissez toute la violence ; il s'y tenait aussi des séances du Comité centralisateur, le même qui a pris l'initiative de la démonstration le 15 mai.

Au commencement de ce débat, vous avez entendu comme témoin un sieur Danduran, qui écrivait le 14 mai à un sieur Girard, commandant l'artillerie de l'Hôtel-de-Ville, que l'on comptait sur son concours en cas d'attaque de la part des réacteurs ; cette lettre avait été écrite par Danduran sous la dictée de Sobrier, vous le voyez, c'est une provocation directe à un commandant de la force publique.

Le 15 mai au matin, Sobrier reçoit un certain nombre d'ouvriers d'une usine à gaz ; il leur dit que si les *aristos* veulent s'opposer à la manifestation, il y a chez lui des armes et des munitions.

Ainsi, le 14 mai, on écrit au commandant de l'artillerie de l'Hôtel-de-Ville, vous vous rappelez dans quels termes ; le 15, on fait venir des ouvriers et on leur promet des armes.

Un peu plus tard, Sobrier se rend dans une réunion de délégués des départemens, à la salle Montesquieu ; il s'adresse à ces délégués, les invite à faire partie de la manifestation, et, sur leur refus, leur fait entendre des menaces.

A l'Assemblée, la déposition si ferme du témoin Rondeau vous montre Sobrier entrant dans l'Assemblée avec la plus grande violence, courant avec des représentans et se nommant lui-même à deux qui l'entourent ; bientôt, en présence des envahisseurs, il est pris d'une sorte de folie furieuse, et adresse aux assistans les paroles dont le résultat est de le faire porter en triomphe.

Sorti de l'Assemblée, Sobrier se rend avec plusieurs autres individus au ministère de l'intérieur ; l'un de ces hommes parle à M. Recurt au nom du Gouvernement provisoire nouveau.

Il est vrai que Sobrier n'a pas parlé ; mais qu'allait-il faire là à la tête d'une pareille compagnie ? S'il avait trouvé au ministère un royaliste, dit-il, il l'aurait changé. Quelle puissance exerçait donc Sobrier dans cette journée ?

Vous savez comment, sur la désignation de M. Rondeau, Sobrier a été arrêté au café d'Orsay ; vous savez comment, quoi qu'on en ait dit si tardivement en l'absence du colonel Guyon, vous savez comment ce loyal militaire s'est conduit vis-à-vis de celui qu'il était chargé de garder, et nous proclamons bien haut que, dans cette circonstance, M. de Goyon a fait ce qu'il devait faire.

Rappelez-vous maintenant les projets de décrets trouvés dans la maison de Sobrier, décrets dont le premier porte que le Gouvernement a fait tirer sur le peuple, parce qu'en effet on ne pouvait supposer que l'Assemblée serait si mal défendue. Ces décrets ne sont pas de la main de Sobrier ; mais ils ont été rédigés par Seigneuret, rédacteur de *la Commune de Paris*, le confident intime et l'ami de Sobrier.

Toutes ces circonstances réunies nous démontrent que l'accusé Sobrier ne saurait échapper aux appréciations de votre justice.

L'accusé Raspail est le dernier de ceux dont nous avons à nous occuper. Une grande violence, mêlée à une certaine bonhomie, caractérisent sa physionomie dans les faits du 15 mai, comme elle l'eut caractérisée dans le débat.

Quel était le but de l'accusé Raspail en prenant part à la manifestation ? N'oublions pas que déjà quelques jours auparavant, cette pétition avait été déposée sur le bureau de l'Assemblée ; fallait-il encore l'apporter de nouveau suivi de 200,000 hommes ?

D'après la déposition du témoin Bassac, Raspail est entré des premiers par la grille ouverte un instant aux délégués.

Comment est-il entré dans la salle des séances ? Il invoquait aussi l'intervention de M. Durrieu, et, aujourd'hui ce témoignage lui échappe comme il a échappé à l'accusé Blanqui.

Arrivé dans la salle, il monte le premier à la tribune, le premier il fait entendre au sein de l'Assemblée la voix d'un individu non représentant.

Est-il vrai maintenant que M. Buchez lui ait donné la parole ? Mais ce témoin vous l'a dit tout à l'heure, il était sous l'influence de la violence, il ne pouvait donner la parole puisqu'il ne pouvait la refuser.

S'il eût accordé la parole à Raspail, il aurait, comme le disait un témoin, présidé pour le compte de l'émeute.

Mais quand même M. Buchez lui aurait donné la parole, est-ce que ce consentement aurait signifié quelque chose ? Un consentement extorqué par la violence ne peut être considéré comme valable.

Si Raspail fût arrivé seul, si, par impossible, monté seul à la tribune, il eût, au mépris du décret du 12 mai, été autorisé à lire la pétition, je comprendrais qu'il pût invoquer cette autorisation ; mais au milieu de la violence qui régnait dans la salle, il serait dérisoire d'arguer d'un pareil consentement.

Il y a plus, M. Lacrosse, membre du bureau, a protesté vivement ; mais à peine Raspail a-t-il dit ces mots : « Nous sommes ici au nom de 200,000 hommes, » qu'un représentant, M. d'Adelswaad, proteste avec force, et malgré ces avertissemens, l'accusé Raspail lit la pétition ; lui, homme instruit et éclairé, n'a pu croire à une autorisation.

La lecture terminée, que va-t-il faire ? De nombreux témoins déposent qu'après être descendu de la tribune, l'accusé Raspail a fait ses efforts pour faire évacuer la salle. Nous comprenons jusqu'à un certain point que, satisfait d'avoir imposé sa volonté à l'Assemblée, il ait cru en avoir assez fait.

Mais supposons que Raspail eût réussi à obtenir l'évacuation de la salle et qu'il fût sorti avec la foule, est-ce que l'attentat n'était pas complot, est-ce que l'autorité morale de l'Assemblée n'était pas perdue, est-ce que les clubistes ne seraient pas venus chaque jour pour imposer leur volonté à l'Assemblée ?

Voyant ses efforts impuissans, sort-il de l'Assemblée ? Non, il y reste jusqu'à ce que la dissolution soit prononcée ; c'est ici que vient se placer la déposition si précise faite par M. Point, qui vous dit qu'un moment après cette dissolution, il a rencontré dans un couloir qu'il vous désigne, et qu'il l'a entendu dire en montrant Barbès : Menez-le à l'Hôtel-de-Ville !

Ou il faut que l'accusé Raspail anéantisse cette déposition, ou il faut qu'il soit reconnu coupable.

Pourquoi, a-t-on dit, M. Point n'a-t-il pas parlé plus tôt ? Il l'a dit, il considérait l'accusation comme tellement fondée que, par un scrupule que vous comprenez, il n'avait pas voulu aller au devant d'une déclaration en justice, et vous savez qu'en effet, c'est à la suite d'une conversation récente que M. Point a été appelé à déposer.

Pour combattre la déposition de M. Point, on a invoqué le témoignage de M. Leroy d'Etiolles ; or, ce dernier témoin vient déclarer qu'il a vu comme Point Raspail dans la salle Casimir Périer ; il y a donc erreur jusqu'ici.

Le témoin Leroy d'Etiolles dit qu'il a vu Raspail causant de l'air d'une personne qui veut rester étrangère aux événemens, mais il est évident que cela ne prouve pas qu'un instant plus tard Raspail n'ait pas pu tenir le propos à lui attribué par M. Point.

Il y a eu d'ailleurs dans le débat un mot bien juste prononcé par l'accusé Raspail, c'est qu'un témoignage négatif ne saurait détruire un témoignage positif ; de ce qu'un homme n'a pas entendu, il ne s'ensuit pas qu'un autre n'ait pas pu entendre.

« Mais, s'écrie l'accusé Raspail, si j'avais envoyé Barbès à l'Hôtel-de-Ville, j'aurais commis une lâcheté, puisque je n'y suis pas allé moi-même. »

Nous soutenons, Messieurs, que Raspail est allé à l'Hôtel-de-Ville, ou du moins aussi près qu'il l'a pu.

Une voix dans l'auditoire : Ce n'est pas vrai. (Rumeurs.)

M. le président : Gendarmes, que l'individu qui s'est permis cette interruption soit saisi et amené devant la Cour.

Quelques momens après, deux gendarmes amènent un jeune homme de vingt ans environ, vêtu d'une redingote de velours noir : il porte les cheveux longs. Il déclare se nommer Ribeyrolles, cultivateur et voyageur du commerce.

M. le président : C'est vous qui avez fait entendre tout à l'heure cette inconvenante interruption ?

Ribeyrolles : Je me suis laissé entraîner par un mouvement du cœur ; je n'ai pas voulu offenser la Cour.

Raspail : Messieurs, ce jeune homme est un ami de mon fils ; il est venu à Bourges avec lui ; je suis sûr qu'il n'a pas voulu offenser la Cour ; il vient de le déclarer lui-même.

M. l'avocat-général de Royer : Nous ne croyons pas devoir accepter les excuses qui vous sont présentées ; je ne sache pas qu'on puisse faire une insulte plus grave à un magistrat, parlant dans l'exercice de son devoir, que de lui donner un démenti violent et public comme celui que ce jeune homme vient de donner à M. le procureur-général.

Nous demandons en conséquence et en vertu de l'article 181 du Code d'instruction criminelle que la Cour fasse, séance tenante, à Ribeyrolles, application des peines prononcés par l'article 222 du Code pénal (1).

Raspail : Messieurs, je demande la permission de défendre ce jeune homme ; c'est, je le répète, un ami de mon fils. L'exclamation qu'il a fait entendre n'est pas une insulte à un magistrat, c'était seulement une manière de contester un fait qu'il savait n'être pas vrai ; ne le punissez pas, Messieurs, de son attachement pour moi. (Ici un sanglot empêche l'accusé de continuer.)

M. le président : La Cour remet à statuer jusqu'après les conclusions du réquisitoire de M. le procureur-général.

M. le procureur-général : Nous regrettons d'autant plus cet incident qui ne peut nous blesser personnellement, que nous avons avancé un fait reconnu exact par Raspail, car il a été près de l'Hôtel-de-Ville, il en convient.

Voilà ce que nous avons dit avec modération, car on parlait tout-à-l'heure de patience, et, nous demanderons, nous, si nous n'avons pas traversé le débat avec une modération et une patience extrêmes ?

L'accusé Raspail sort du palais de l'Assemblée. Où va-t-il se rendre ? Il veut aller, dit-il, chez ses enfans. Ses enfans demeurent rue des Francs-Bourgeois Saint-Michel ; rien n'était plus facile que de s'y rendre directement. Le témoin Danduran a déclaré qu'il avait traversé la rue de l'Université sans rencontrer de gardes nationaux. Si, d'ailleurs, il était aussi innocent qu'il le dit, pourquoi aurait-il craint les gardes nationaux ?

Nous trouvons d'ailleurs au procès même un autre argument. Il est tiré de l'itinéraire suivi par l'accusé Louis Blanc, qui déclare avoir été en cabriolet de l'esplanade des Invalides à la rue de l'Ecole-de-Médecine, bien près de la rue des Francs-Bourgeois.

Il prend d'abord un cabriolet place de Bourgogne ; il le quitte quai d'Orsay ; au quai Malaquais, il monte dans un autre cabriolet et donne au cocher Moulineau l'ordre de le conduire quai Napoléon, en face du pont d'Arcole ; c'est du moins ce qui résulte de la première déposition écrite. Dans une seconde déposition écrite, il déclare qu'on lui a d'abord donné l'ordre d'aller à l'Hôtel-de-Ville, et que ce n'est que plus tard qu'on lui a dit d'aller au pont d'Arcole.

Le cabriolet a donc été au pont d'Arcole ; il est descendu de cabriolet, et au lieu de traverser le pont, il a pris la rue d'Arcole à droite.

Et d'abord pourquoi aller au pont d'Arcole et converger ainsi avec Barbès et Blanqui ? Quoi qu'il en soit, si on recherche le motif pour lequel Raspail n'a pas traversé le pont, on trouve la déposition du témoin Allard qui dit « qu'au moment où l'accusé arrivait à la tête du pont, un individu s'est approché et lui a remis un billet, ou tout ou moins, lui a adressé quelques paroles.

Ce sont ces paroles ou cet écrit qui ont déterminé Raspail à tourner à droite, et il ne faut pas oublier qu'à ce moment, les troupes et la garde nationale se dirigeaient par les deux rives de la Seine vers l'Hôtel-de-Ville.

Raspail gagne à pied la place Maubert, là il prend un troisième cabriolet, et au lieu de se faire conduire rue des Francs-Bourgeois, il se dirige sur la place du Panthéon, d'où il gagne à pied le domicile de ses enfans.

Nous ajouterons que l'accusé Raspail, qui ne manque certes pas d'habileté pour se défendre, a bien compris que cette course au pont d'Arcole était fort compromettante ; aussi lors de son arrestation, il se borne (le 15 mai) à dire qu'il est parvenu, après des détours plus ou moins longs, à rentrer chez ses enfans ; le 23 mai il se bornait à dire qu'il était allé de l'Assemblée chez ses enfans, il ne parle pas du pont d'Arcole.

Le 2 juin, un témoin vient déclarer qu'il a vu Raspail se diriger en cabriolet vers le pont d'Arcole ; c'est seulement alors que Raspail convient de s'être rendu au pont d'Arcole.

Nous dirons que cette présence de Raspail au pont d'Arcole, après ce qui s'était passé dans la journée, est une charge des plus graves.

Je n'essaierai pas de résumer cette trop longue discussion, je la terminerai par une réflexion que je recommande à vos souvenirs, parce qu'elle démontre toute la gravité de ce procès.

Ce grand procès, qui inaugure la juridiction de la Haute-Cour, n'aura pas seulement pour résultat la répression de l'attentat qui vous est déféré. Espérons, Messieurs, qu'il sera fécond en grands enseignemens pour le pays et pour la société, en jetant une éclatante et triste lumière sur l'une des plus étranges époques de notre histoire.

Ce peuple si honnête, si loyal, si généreux, et auquel on veut faire croire que nous sommes ses ennemis, il saura désormais que ses prétendus amis l'avaient trompé au 17 mars, au 16 avril, au 15 mai. Il saura que tous les faiseurs de révolutions ne lui disent pas leur secret quand ils lui parlent d'organisation du travail, de ministère du progrès, de l'abolition de l'exploitation de l'homme par l'homme, de la Pologne et de l'Italie. Ce sont là des programmes menteurs qui servent de drapeaux habiles, tandis qu'en réalité il s'agit de

(1) Cette peine, pour le cas d'outrage fait à un magistrat à l'audience d'une Cour ou d'un Tribunal, est un emprisonnement de deux à cinq ans.

satisfaire l'ambition de quelque démagogue mécontent ou de le débarrasser d'un rival qui le gêne, soit de faire triompher quelque honteuse théorie qui se cache, qui n'ose dire son vrai nom.

A nous tous, à la France entière, ce procès apprendra quels étaient en réalité ces hommes qui, après avoir lutté contre la monarchie, en se disant les apôtres et les martyrs de la République, sont devenus, au lendemain du 24 février, les plus ardens ennemis du Gouvernement républicain qui venait d'être établi au nom du peuple.

Que veulent-ils donc et quelle était le réforme qu'ils avaient longtemps appelée?

Ils voulaient la République, elle était proclamée, acceptée par tous! Elle était dirigée par ceux-là même qui avaient été longtemps leurs amis et leurs défenseurs!

Ils la voulaient démocratique, compatissante aux misères du pauvre, et le suffrage universel établi sans condition, sans réserve, donnait à la démocratie la plus large satisfaction, et l'Assemblée nationale consacrait ses premières séances à voter d'abondans subsides en faveur de toutes les misères.

Et cependant, ce n'est pas encore cette république qu'il leur faut! Conspirateurs monomanes, ils attaquent aussitôt le gouvernement qui semblait être la réalisation de tous leurs vœux.

Où donc voulaient-ils nous conduire? Nous ne le savons que trop maintenant! Mais grâce à Dieu, grâce au concours de tous les bons citoyens, grâce à la fermeté des magistrats et du jury, notre malheureux pays s'arrêtera enfin dans cette voie d'expériences révolutionnaires où il est engagé depuis plus de soixante ans!

M. le président : Gendarmes, amenez le nommé Ribeyrolles.

Me Rivière présente quelques observations en faveur de ce jeune homme. Lié à M. Raspail par un pieux attachement, il a oublié qu'il était devant la Haute-Cour, et il a protesté non pas contre le magistrat, mais contre le fait même énoncé par ce magistrat.

L'attitude de ce jeune homme, les larmes qui ont échappé tout à l'heure à Raspail, tout prouve qu'il mérite l'indulgence de la Cour.

M. le procureur-général : Nous déclarons que nous retirons le réquisitoire formulé contre le sieur Ribeyrolles.

La Cour délibère sur l'incident.

M. le président, après un délibéré d'un quart d'heure, prononce l'arrêt suivant :

« La Haute-Cour,

» Ouï le procur-général en ses réquisitions ;

» Vu les art. 181 du Code d'instruction criminelle, 222 du Code pénal et 11 de la loi du 9 septembre 1835 ;

» Attendu, en fait, que le nommé Ribeyrolles a interrompu le procureur-général dans ses conclusions relatives à l'accusé Raspail, en lui adressant ces mots : » Ce n'est pas vrai ! »

» Qu'il s'est ainsi rendu coupable d'un outrage envers un magistrat dans l'exercice de ses fonctions ;

» Mais prenant en considération les circonstances de la cause et le repentir témoigné par le prévenu ;

» Condamne Ribeyrolles à vingt-quatre heures de prison. »

Deux gendarmes conduisent Ribeyrolles en prison.

L'audience est levée à six heures trois quarts.

Audience du 27 mars.

A dix heures et demie, l'audience est ouverte.

M. le président : M. Ducoux, représentant, appelé comme témoin, m'a écrit qu'il viendrait dans le cours de la journée.

M. le procureur-général de Royer : Nous avons reçu de M. Clément Thomas une lettre par laquelle il nous annonce qu'il a retrouvé dans ses papiers l'ordre qu'il a reçu, signé du sous chef d'état-major Saisset qui, le 15 au matin, lui a ordonné de porter le bataillon de sa légion (le 2e) dans le jardin des Tuileries. Cet ordre, que nous déposons entre les mains de la Cour, est ainsi conçu :

« Colonel,

» Le commandant supérieur me charge de vous inviter à faire porter à dix heures et demie le bataillon de votre légion, destiné uniquement à occuper le pont National, dans le jardin des Tuileries dans le quinconce du bord de l'eau.

» 15 mai au matin. »

M. de Chenevières, avocat-général a la parole: Messieurs les jurés, dit-il, les causes de ces grands événemens qui ont amené les accusés sur le banc de la Cour nous ont été déroulées hier par M. le procureur-général avec une hauteur de vues que vous n'avez pas oubliée.

Après la révolution de Février, le jour était arrivé où tous les cœurs devaient s'unir dans un même but, où la voix du peuple devait être un grand concert échappé de tous les cœurs et de toutes les poitrines.

Ce jour était arrivé, les assises de la société étaient profondément ébranlées, le suffrage universel est sorti à l'état de pratique immédiate et partout les résultats ont été dignes de la grande nation.

Aujourd'hui, sans doute, plus de complot, plus d'attentat contre le souverain, ces hommes habitués à conspirer remettent dans l'ombre cette maxime : « L'insurrection est le plus saint des devoirs, » comme on remet son épée au fourreau après la victoire.

Les principales physionomies ont passé sous vos yeux; celle de Blanqui servira à éclairer celle de Flotte, qui fut toujours son agent dévoué et qui figurait au bureau du club à la Société républicaine centrale.

Vous connaissez sa participation à cette inqualifiable adresse sur les évènemens de Rouen, vous savez la part que Flotte a prise à la séance du 13 mai, dans laquelle Blanqui ne repoussait que par des arguments d'inopportunité les propositions si violentes d'Arnould Frémy.

Le jour de la manifestation arriva, et vous n'oubliez pas cette déposition d'un témoin qui a entendu Flotte dire que la journée serait sanglante.

Les portes de l'Assemblée sont forcées et Flotte entre avec les envahisseurs. Flotte a cherché à le nier, mais écoutons le témoin Lemansois, dont la déposition porte le caractère de la bonne foi, il déclare que l'homme brun qui était sur la tribune ressemblait à Flotte.

Blanqui prend alors la parole au nom de son co-assusé. Il soutient que la figure de Flotte aurait dû frapper le témoin. Alors M. Lemansois ajoute: «Puisque vous me poussez jusque dans mes derniers retranchemens, je déclare que plus je le regarde, plus je crois le reconnaître.» Et Flotte ne sait répondre que par une grossière injure ; il s'écrie en s'adressant au témoin : « Vous mentez ! »

M. Etienne Arago, dans sa première déposition, a cru reconnaître Flotte; et si, dans une déposition additionnelle, il déclare qu'il éprouve à cet égard quelques scrupules, nous croyons que sa première impression a été la meilleure.

Vous n'oublierez pas non plus que le *Moniteur* constate la présence de Flotte à l'Assemblée, où il se distingue par sa violence.

Nous devons ajouter, parce que Flotte n'a pas voulu se défendre, qu'il résulte de la déposition écrite de M. Corbon que Flotte, invité par lui, aurait promis de faire évacuer l'Assemblée. Il est vrai que le témoin ajoute que Flotte, revenant à son premier caractère, s'est bientôt montré un des plus violens.

Vous savez que l'accusé Barbès a prononcé un discours dans lequel il invitait le peuple à se retirer, pour que l'Assemblée pût délibérer sans paraître violentée. M. Arago déclare alors qu'un homme a saisi Barbès par le collet, en lui disant : « Tu te perds, malheureux ! »

Barbès : Personne ne m'a saisi au collet.

M. le président : J'invite M. l'avocat-général à continuer, sans faire attention à cette interruption.

M. de Chenevières : Cet homme, s'il faut en croire un témoin, cet homme qui craignait que Barbès ne compromît sa popularité, c'est encore Flotte.

Raspail monte à la tribune, il lit une pétition qui contenait dans ses flancs la guerre européenne ; M. le président de l'Assemblée vous a fait connaître les pensées qui le préoccupaient ; vous savez que, prenant pour modèle un de ses prédécesseurs, il reste impassible et ne cède qu'à la violence physique.

Vous le savez, la vie véritable d'une Assemblée délibérante est dans son influence morale; quand cette influence cesse d'exister, la vie de l'Assemblée s'éteint.

Que Flotte s'en soit ou non rendu compte, ces idées ont dû passer dans son esprit; il se joint à ces tourmenteurs jurés qui semblent chargés de lasser le courage du président. Rappelez-vous cette ceinture d'hommes à figures sinistres qui entourent le président de l'Assemblée ; au milieu de ce groupe se trouve Flotte, qui intime au président l'ordre de mettre aux voix la déclaration de guerre en faveur de la Pologne. N'est-ce pas là la mise en pratique de cette pensée que les représentans ne sont que des commis? On lui demande un ultimatum adressé à l'Europe sous la pression de la foule ; la représentation nationale est-elle assez avilie ?

Mais, du moins, pourquoi n'attendent-ils pas ? Le rappel commence à battre, les légions vont arriver, pourquoi n'attendent-il pas pour joindre ses vœux aux leurs que la garde nationale soit arrivée? C'est qu'ils savent que les bons citoyens qui composent la garde nationale ne voudraient pas se faire leurs complices.

Craignant l'arrivée de la garde nationale, ces hommes exigent du président des contr'ordres de battre le rappel ; le président, craignant les plus affreux excès contre l'Assemblée, délivre les billets qu'il espérait ne pas devoir être exécutés.

Enfin la dissolution est proclamée, le président est expulsé de son fauteuil, et les représentans n'ayant plus de chef, se retirent après lui.

Que se passe-t-il alors ? le *Moniteur*, ce registre inflexible, qui recueille toutes les gloires et toutes les hontes du pays, le constate ; ces hommes, qui se prétendent les champions des idées nouvelles, se font sans cesse les plagiaires du passé; vous vous rappelez cette journée du 1er prairial qui vit aussi violer la représentation nationale, une émeute organisée par les clubs avait voulu forcer les représentans à voter au milieu d'un cercle de baïonnettes.

Qu'arrive-t-il donc dans la séance du 15 mai ? Un factieux, attendu que les représentans ont déserté leur poste, propose un décret pour les mettre hors la loi ; Flotte se lève aussi et s'écrie : « Ne laissez pas sortir les représentans, ceux qui fuient le combat sont traîtres à la patrie. » Voilà le dernier mot de Flotte. L'attentat est consommé et l'Assemblée est dissoute par Huber, il s'agit d'aller à l'Hôtel-de-Ville chercher le prix du désordre; vous vous rappelez cette fameuse Commune qui traînait la Convention à sa suite, qui décrétait un impôt forcé, qui lançait des proscriptions : c'est à l'Hôtel-de-Ville qu'elle siégeait, c'est donc dans cet édifice historique que le pouvoir insurrectionnel de mai doit aller établir son siége.

Vous vous rappelez que le témoin Robquin vous a dit avoir vu Flotte entrer à l'Hôtel-de-Ville.

Quand les chefs de l'insurrection ont été arrêtés, tout n'était pas fini encore, Barbès, pendant toute la nuit, attendait une collision ; Sobrier, dans la caserne d'Orsay, exprimait le même espoir; les sections des Droits de l'Homme étaient en permanence, et Flotte est vu se rendant à l'hôtel de la Préfecture de police, sans doute pour y prendre le mot d'ordre.

Ces faits constituent-ils l'attentat et une provocation à la guerre civile ?

Hier, M. le procureur-général vous a rappelé que l'Assemblée nationale était, à cette époque, investie de tous les pouvoirs ; l'envahir, la violenter dans la personne de son président, n'est-ce pas attenter au pouvoir ?

Se rendre à l'Hôtel-de-Ville, dans cette officine du gouvernement révolutionnaire, n'est-ce pas couronner l'attentat ?

Mais les bons citoyens ne laisseront pas s'accomplir ces odieux desseins; ils combattront pour la République et Flotte est prêt pour la guerre civile ; chez lui on trouve des fusils, des cartouches, des munitions de toute espèce.

Nous ne doutons pas un instant que toutes ces circonstances ne vous paraissent constituer la culpabilité de l'accusé Flotte.

Quentin avait été en 1830 nommé receveur-général de la Lozère. Bientôt il tomba dans une déconsidération telle qu'il dut rétrograder et fut nommé receveur particulier au Havre. Bientôt il fut réduit à accepter une place de percepteur, dont il fut destitué sur la plainte d'un contribuable à qui il aurait déchiré une quittance de moitié valeur de la somme reçue.

Après la Révolution de Février, Quentin est devenu un des ennemis les plus acharnés du pouvoir. Dans le club de Blanqui, il fait les motions les plus violentes, et cela seul prouve qu'il n'est point venu à la manifestation comme simple curieux.

Il arrive un des premiers à la grille de l'Assemblée, et disait, s'il faut en croire l'accusé Courtais : « Le peuple a le droit d'entrer dans l'Assemblée et de chasser toutes ces canailles. » A l'audience, l'accusé Courtais n'a pas rétracté ces paroles.

Quentin entre avec les envahisseurs, et le premier mot de M. Etienne Arago, en le voyant, est la qualification d'agent provocateur, adressée à Quentin.

Quelle va être maintenant l'attitude de Quentin? Partout la violence le caractérise. Ainsi, il commence par entrer malgré M. de Lamartine, ainsi que l'atteste le témoin Lagrange.

Ici vient se placer la déposition de ce jeune sténographe alemand, M. Stalawer, dont les gestes un peu excentriques vous ont frappés ; il a reconnu Quentin pour être celui qu'il a entendu dire à M. de Lamartine : « Vous n'êtes que les valets, nous sommes les maîtres ici.

Dès le 18 du mois de mai, M. Stalawer signalait, par une lettre insérée au *Journal des Débats*, avoir entendu le propos dont il a reconnu ici l'auteur dans l'accusé Quentin.

Quant à M. de Lamartine, il a déclaré que les paroles de Quentin n'avaient pas de caractère aggressif et violent, mais il a reconnu Quentin comme lui ayant parlé le 15 mai.

Nous nous expliquons jusqu'à un certain point l'oblitération des souvenirs de M. de Lamartine; il était si haut placé que ces faits n'ont pas dû le frapper vivement; et, d'ailleurs, il a eu besoin de tant oublier qu'il ne faut pas s'étonner que ces souvenirs soient sortis de sa mémoire.

Ici M. l'avocat général suit l'accusé Quentin dans ses diverses actions pendant l'invasion de l'Assemblée; il monte enfin à cette tribune si longtemps l'honneur de la France, selon le témoin Bertrand. Quentin agitait avec colère une petit canne qu'il avait à la main; le président signait des contre ordres de rappel, et Quentin lui disait : « Encore un, encore un. »

Plus tard, Quentin après la dissolution proclamée, s'adresse à M. le président, et lui dit : « Allez-vous-en ! vous n'êtes plus digne de présider. » Ces paroles, dans sa bouche, ne sont-elles pas aussi coupables que l'ont été les violences de ceux qui ont porté la main sur le président ?

Quentin prétend à la vérité être venu dans l'Assemblée pour empêcher le désordre et pour exercer un rôle protecteur ; la déposition écrite de M. Lherbette constate que cet honorable représentant, malgré l'affirmation d'un de ses collègues, que Quentin avait préservé plusieurs personnes, a, en le quittant, refusé de lui donner la main.

Vous savez que M. Léon Robert a déposé que Quentin avait fait un geste pour désigner M. Lacordaire à un groupe au milieu duquel partaient ces cris : « Quand tordra-t-on le cou à ce calotin ? »

Voyons enfin quelle est la conduite de Quentin pendant le reste de la journée. Quand la foule s'est écoulée, où le retrouvons-nous? Au palais du Luxembourg. Vous savez que c'était là le siége de la Commission à laquelle l'Assemblé nationale avait délégué le pouvoir exécutif. Suivant l'exemple que d'autres lui donnaient à l'Hôtel-de-Ville, il va essayer de s'emparer du pouvoir, qui, dans les jours de révolution, est souvent le prix de la course.

Les paroles que Quentin adresse à la garde nationale sont de nature à ébranler leur fidélité au seul Gouvernement alors légitime. M Arago survient, et Quentin lui déclare qu'il vient au nom du nouveau Gouvernement provisoire prendre possession du Luxembourg. Repoussé avec autorité par M. Arago, l'accusé ajoute : « Vous vous en repentirez, Monsieur Arago. »

Comment Quentin a-t-il expliqué ces paroles? Il a dit qu'il allait faire adhésion au pouvoir qu'il avait contribué à fonder. De quel gouvernement voulait-il parler? est-ce du Gouvernement de février ? mais quel besoin avait-il de son adhésion en ce moment? Ah c'est bien plutôt, comme il l'a dit, au nouveau Gouvernement qu'il aurait adhéré, au Gouvernement insurrectionnel.

Ajoutez à toutes ces considérations que l'accusé Quentin était porteur d'une paire de pistolets ; des pistolets pour une manifestation pacifique !

L'armurier qui a déchargé les armes a déposé que, d'après l'état de la poudre, elles étaient récemment chargées, et M. Barral, répétiteur de chimie à l'Ecole Polytechnique, qui les a examinées au moment de la saisie, a reconnu que le cuivre des capsules ne portait aucune trace d'oxide.

Toutes ces preuves réunies démontrent que Quentin a pris une large part à l'attentat ; il en aurait eu une non moins large sans doute dans la récompense. Votre justice saura lui faire une large part dans la répression.

Après une interruption de quelques instans, M. l'avocat-général continue en ces termes :

Nous arrivons à Degré, si remarqué dans les événemens de mai sous le costume de pompier, et nous éprouvons quelque embarras à traiter sérieusement un personnage qui paraît être si peu sérieux.

Vous vous rappelez ce tableau plaisant que vous a fait M. Rondeau de ce club de Montargis, dans lequel il remplissait à lui tout seul le rôle de président, de secrétaire et de bureau.

Quoi qu'il en soit, Degré vient à Paris ; au lieu de se loger chez l'ami qui le recevait habituellement, il va habiter chez un nommé Godard, homme connu par l'exaltation de ses opinions.

Le 15 mai, nous le retrouvons au milieu de la manifestation, au moment où la foule inonde le pont. Le commissaire de police Bertoglio vient demander, de la part du président, vingt-deux délégués pour les faire entrer ; mais Degré, bien reconnu par M. Bertoglio, dit : « Vingt-deux délégués, ce n'est pas assez, il en faut cent. »

Quelques instans après, un témoin entend un pompier s'écrier : « Les armes de la garde mobile sont chargées ; ils veulent tirer sur le peuple! » Quel est ce pompier ? Le témoin déclare qu'il était avec un capitaine d'artillerie, et il ne faut pas oublier que M. Bertoglio a reconnu Degré comme l'ayant vu avec un capitaine d'artillerie.

Il pénètre dans le palais de l'Assemblée, monte dans une tribune et se laisse glisser dans la salle le long d'une colonne. Il se rend immédiatement à la tribune, il essaie de parler ; mais le bruit qui se fait autour de lui est tellement violent qu'il ne peut se faire entendre. Ainsi, le pompier du pont de la Concorde est encore celui de la grille et celui de la tribune.

Bientôt il va se placer derrière le bureau du président, et le témoin Lemansois le voit menacer ce haut fonctionnaire.

Ainsi, Degré a violé l'Assemblée, usurpé la tribune et violenté le président ; il soutient, il est vrai, qu'il allègue avoir eu l'intention, en montant à la tribune, de faire retirer les envahisseurs ; mais comment accorder ces intentions avec ces paroles adressées à un commissaire de police : « C'est à toi de filer et vivement. »

Dans son premier interrogatoire, Degré a dit tout simplement qu'il avait fait comme les autres et rien de plus.

Le soir du 15 mai, Degré quitte la maison de Godard pour aller loger chez Courtois, et pour mieux se déguiser, au lieu de porter le costume dont vous le voyez revêtu à l'audience et que sa position sociale lui permet sans doute de porter, il met une blouse blanche.

Degré : Je la porte toujours.

M. le président : N'interrompez pas.

M. l'avocat-général, continuant : Il semblerait résulter de la déposition du témoin Lemansois que Degré n'était pas dans un état normal et qu'il était en état d'ivresse; mais si on voulait plaider ici la question d'excuse tirée de l'ivresse, nous vous ferions remarquer que l'ivresse ne saurait excuser le crime.

Vous vous rappellerez cependant ce que vous ont dit de Degré M. Rondeau et après lui M. Flavier sur le caractère de Degré, et nous pouvons, à l'égard de Degré, nous en rapporter à votre prudence et à votre humanité.

M. le procureur-général vous disait hier, avec raison, à propos de l'accusé Albert, qu'il est certaines positions périlleuses pour ceux qui les occupent, celle de Larger était dans ce cas.

Recueillant la récompense de ses bons antécédens et de sa bonne conduite, Larger a été nommé après Février, et presque à l'unanimité, chef de bataillon de la garde nationale de Passy ; mais le grade, la position de chef des ateliers communaux, ses rapports avec les ouvriers Derosne et Cail, tout cela attira sur lui les regards des fauteurs de désordres. Vous savez quelles relations s'établirent entre Larger et Sobrier... Sobrier, dont la maison était devenue comme une forteresse féodale...

(L'accusé Sobrier laisse échapper un éclat de rire.)

Depuis que les relations étaient établies, le zèle de Larger à remplir ses fonctions se relâcha. Un témoin vous l'a dit avec l'expression d'un véritable intérêt pour l'accusé : «Larger tournait au gris. »

Aussi nous le voyons recrutant des hommes pour aller monter la garde chez Sobrier.

Mais, dans cette maison, quels sentimens a-t-il pu contracter pour l'Assemblée nationale ? Nous pouvons le comprendre en lisant quelques passages du journal *la Commune de Paris*.

Ici M l'avocat-général donne lecture de plusieurs articles de ce journal dans l'un desquels (14 mai) on lit, à propos du droit accordé au président de l'Assemblée de faire battre le rappel, ces mots : « On n'obéira pas au rappel. »

Un de ces articles est ainsi conçu : « Chaque pas de l'Assemblée nationale est un pas en arrière, elle ne fait pas une manifestation qui ne soit réactionnaire..... Foyer de l'aristocratie, agitez-vous, le peuple avait mis trois mois de misère au service de la révolution, il y a trois mois que cela dure; avis aux commis! »

On comprend quels sentimens Larger avait pu puiser dans un semblable club ; aussi il ne manque pas de se rendre à la manifestation, et il s'y rend avec des armes ; vous apprécierez le futile prétexte mis en avant par Larger pour expliquer pourquoi il avait pris sur lui deux pistolets.

Il entre enfin à l'Assemblée nationale; un témoin, le sieur Lebreton, a prétendu que c'était lui qui avait invité Larger à venir dans l'Assemblée ; mais dans ses premiers interrogatoires, Larger était convenu d'être entré de lui-même dans la salle des séances.

Après la dissolution prononcée, Larger retourne à Passy, et il raconte devant plusieurs personnes ce qui vient de se passer, et il ajoute : « Nous les avons f.... à la porte comme des gens qui n'ont pas fait leur ouvrage. »

(Interrompu par le départ du chemin de fer.)

JUSTICE CRIMINELLE

IIe CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Cornemuse, colonel du 14e rég. léger.

Audience du 27 mars.

INSURRECTION DE JUIN. — BARRICADES SAINT-MAUR. — MEURTRE SUR DES GARDES MOBILES. — AFFAIRE DE LA FEMME LEBLANC.

Longtemps avant l'ouverture de l'audience, une foule de spectateurs attendent au bas de l'escalier qui conduit au conseil de guerre le moment où ils verront passer l'accusée, sur laquelle pèse une accusation des plus graves. A onze heures et demie les portes de l'auditoire ont été ouvertes, mais l'attente du public a été trompée. La garde a introduit un fusilier du 25e de ligne, accusé de désertion à l'intérieur d'une place de première ligne, en emportant ses effets militaires ; le conseil a condamné ce soldat nommé Peyte à sept années de travaux publics.

Pendant qu'on juge cette affaire, des dames en assez grand nombre sont introduites par l'huissier du service, qui les place sur les premiers bancs. Nous remarquons dans le pourtour réservé plusieurs médecins, des officiers de l'armée belge, quelques Anglais de distinction et un général russe.

A midi et demi, M. le président Cornemuse ordonne d'introduire la femme Leblanc. Deux gardes de la gendarmerie mobile amènent l'accusée; c'est une femme d'une haute stature, aux larges épaules; ses traits sont assez réguliers et son teint coloré; elle est coiffée d'un bonnet orné de rubans roses, et vêtue d'une robe de mérinos fond brun; sa mise indique une personne qui est dans l'aisance. Elle prend place sur le banc que le soldat Peyte vient de quitter.

Sur le bureau du Conseil on dépose la robe que l'accusée portait le jour de son arrestation, ainsi qu'un couteau de 50 à 60 centimètres de largeur, comme ceux dont se servent les bouchers.

M. le président, à l'accusée : Quels sont vos nom, prénoms et profession ?

L'accusée: Simonne-Jeanne-Catherine Chignon, femme Leblanc, âgée de cinquante ans, vernisseuse, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Laurent.

D. N'êtes-vous pas en puissance de mari? — R. Il y a longtemps que nous ne vivons plus ensemble; nous nous sommes séparés.

M. le président : Vous êtes accusée d'attentat contre le Gouvernement et de meurtre commis avec préméditation sur plusieurs gardes-mobiles. Vous allez entendre la lecture de l'information et des pièces, tant à charge qu'à décharge, produites au procès.

M. Asseline, greffier, commence cette lecture, qui a duré plus d'une heure. L'accusée suit avec la plus grande attention la déposition des témoins.

M. le président à l'accusée : Reconnaissez-vous cette robe et ce couteau pour vous appartenir?

La femme Leblanc : La robe est à moi, mais cet instrument n'a jamais été en ma possession.

M. le président : Vous avez été arrêtée le lundi matin 26 juin, à quatre heures, dans le faubourg du Temple, par un garde mobile du nom de Roch, au moment où vous alliez frapper avec un coutelas un de ses camarades blessé.

L'accusée : Il était près de cinq heures ; je passais, j'étais sur le trottoir.

M. le président : Vous étiez sur le trottoir, c'est vrai, mais vous veniez de prendre par les cheveux un garde mobile blessé, et, avec le couteau que voilà, vous lui avez fait une large incision au cou ? (Mouvement dans l'auditoire.)

L'accusé : Je nie cela ; j'étais sortie de chez moi pour me rendre à Belleville où je possède un petit jardin. J'ai été amenée à passer dans la rue du Faubourg-du-Temple ; et m'étant arrêtée un instant à la hauteur de la caserne de la Courtille, deux gardes mobiles sont venus comme des furieux, m'ont saisie par derrière, et m'ont emmenée au poste, en disant que je venais de couper la tête à d'autres mobiles. Mais je n'avais commis aucune des mutilations qu'ils osaient m'imputer.

M. le président : Les deux témoins qui disent vous avoir vu sont Roch et Devaux ; on ne peut supposer qu'ils inventent à plaisir des faits aussi horribles pour vous en accuser. D'ailleurs, il paraît assez extraordinaire qu'une femme descende dans les rues au moment où les balles sifflaient encore, et cela pour aller se promener dans un jardin.

L'accusé : Je n'aurais pas eu cette hardiesse si je n'avais bu quelques verres d'eau-de-vie, avec un ami, le sieur Bidaut, qui avait passé la nuit dons la maison ; il partit à 4 heures pour aller trouver sa femme, rue Popincourt, et moi je suis partie en même temps pour Belleville.

M. le président : On vous a vue les mains encore tachées de sang; le couteau dégoûtait de sang, c'était au moment où vous vous releviez de près d'un mobile.

L'accusée : C'est faux, et si faux que j'ai eu toujours peur du sang ; ça me fait mal. Si j'avais eu tant de sang aux mains, d'autres personnes auraient pu le voir, car je n'avais pu me laver les mains.

M. le président : Cependant, vous avez avoué aux Tuileries, dans un premier interrogatoire, que vous aviez coupé huit têtes, et témoigné le regret de n'en avoir pas tranché un plus grand nombre.

L'accusée : Je n'ai pas avoué du tout; quand j'ai été amenée aux Tuileries, je ne savais pas pourquoi, et je ne savais ce que je disais.

M. le président : Dans un second interrogatoire, vous avez encore avoué les faits que les témoins vous imputent; vos dénégations d'aujourd'hui sont incroyables.

L'accusée : Les témoins inventent; ils peuvent inventer tout ce qu'ils voudront, je ne les connais pas.

M. le président : D'où provenaient les taches de sang que l'on a remarquées sur vous ?

L'accusé : Elles étaient occasionnées par un coup de serpette que je m'étais donné.

M. Chardon, adjudant-lieutenant à l'Elysée-National, dépose que lors des événemens de juin, des gardes mobiles lui remirent une femme accusée d'avoir coupé des têtes à des blessés. « Je reçus d'eux, dit le témoin, comme pièce à conviction, un couteau droit de cuisine, le même qui est sur votre bureau, et sur lequel je remarquai des taches de sang. Pendant qu'elle attendait dans une salle pour être interrogée, je la questionnai et lui dis: Comment, vous n'aviez pas pitié de ces malheureux? Elle me répondit : Non, je rêvais. — Faisiez-vous au moins attention s'ils étaient morts ou vivans? — Oh! je n'y regardais pas de si près. D'ailleurs, ajouta-t-elle, que vous importe ? Cela dit, elle me tourna le dos et prit très-tranquillement une prise de tabac.

M. le président : Vous êtes-vous aperçu qu'elle fût animée par des liqueurs alcooliques ?

Le témoin : Elle avait la figure animée et le teint très-coloré, mais rien n'indiquait qu'elle fût prise de boisson. Lorsqu'elle comparut devant le juge d'instruction, elle renouvela ses aveux. Pendant qu'elle était en sa présence je remarquai à sa main droite quelques taches de sang; mais comme le garde mobile qui me l'avait remise était lui-même blessé à la main, je crus que ces taches provenaient du militaire.

M. le président, à l'accusée : Qu'avez-vous à dire sur cette déposition ?

L'accusée : J'ai à dire qu'il n'y a pas un mot de vrai. Je n'ai pas dit que je rêvais, j'ai dit que ce qui se passait me faisait l'effet d'être un rêve.

M. Boes, lampiste, sous-lieutenant de la garde nationale : Je me trouvais aux Tuileries, lorsqu'on amena cette femme, que l'on accusait d'avoir coupé la tête à des gardes mobiles à coups de couteau. Je voulus la voir, et l'ayant abordée, je lui dis : « Comment, malheureuse, avez-vous pu commettre de telles attrocités? » — Après un moment d'hésitation, elle dit : « Eh bien ! c'est vrai ! — « Pourquoi donc ces mutilations et dans quel but? — « Je n'en sais ma foi rien; je croyais que je rêvais que je coupais des têtes. » Je l'ai entendue renouveller cette déclaration à d'autres personnes, et notamment au juge d'instruction.

M. Devaux, serrurier, garde mobile : La pointe du jour commençait à poindre, nous étions près la barrière Saint-Maur, où nous venions de recevoir des coups de fusils; les balles sifflaient autour de nous. Je vis une femme sortir d'une maison d'où l'on faisait feu sur nous ; et un instant après je la vis baissée sur le bord du trottoir, un grand coutelas à la main ; elle était près de nos camarades blessés.

Tout à coup un des nôtres sauta vers elle et l'arrêta ; nous vîmes que l'un de ces gardes mobiles avait le cou coupé, la tête presque séparée du corps. (Mouvement dans l'auditoire. — La femme Leblanc murmure quelques paroles à voix basse.)

M. le président : Avez-vous vu s'il y en avait d'autres qui eussent des mutilations ?

Le témoin : Le danger était trop pressant pour nous en assurer ; nous avons entraîné cette femme au poste après lui avoir pris le couteau qui dégouttait de sang. Elle nous dit comme par forfanterie qu'elle avait coupé huit têtes ; nos chefs nous ordonnèrent de la conduire aux Tuileries. Elle nous dit encore qu'elle détestait les

mobiles et qu'elle aurait voulu pouvoir couper des têtes encore bien davantage. Sa voix était très animée et sa figure ressemblait à un homard ; elle avait sa gorge presque à découvert.

M. le président: Regardez l'accusée, était-elle comme elle est dans ce moment?

Le témoin : Oh! elle était bien plus rouge que ça. En la regardant, elle me fait encore une certaine impression.

Le témoin Roch, le garde mobile qui, le premier, a couru sur cette femme et l'a arrêtée, n'a pas pu être trouvé. Les autres témoins entendus confirment les dépositions des précédens.

Des témoins à décharge, tous gens honorables, viennent déclarer qu'ils connaissent la femme Leblanc pour avoir un caractère très doux, mais ayant le défaut de boire de l'eau-de-vie quelquefois outre mesure. Dans les premiers momens de l'insurrection, elle a travaillé à faire de la charpie pour les blessés portés dans les ambulances.

M. d'Hennezel, capitaine, commissaire du Gouvernement, soutient avec force l'accusation. « Le Conseil, dit-il, verra-t-il dans cette harpie une folle trompée par des hallucinations, ou bien un monstre coupable d'avoir réellement commis les crimes que vous avez à juger? Pour nous, nous n'hésitons pas à la croire coupable au dernier chef. »

Mes Philippon de la Madeleine et Cartelier ont présenté la défense de la femme Leblanc.

Le Conseil, après une longue délibération, a déclaré à l'unanimité l'accusée coupable d'avoir pris part à un attentat ayant pour but de détruire le Gouvernement, et, à la majorité de six voix contre une, coupable de meurtre sur la personne de plusieurs gardes mobiles, mais sans préméditation.

Sur l'application de la peine, le Conseil a été divisé : trois voix ont voté pour dix ans de travaux forcés, et quatre pour vingt ans de la même peine. Conformément à la loi de brumaire an V, le Conseil, se déterminant pour la peine la plus douce, a prononcé dix ans de travaux forcés.

Au moment où cette condamnation a été prononcée, une des dames placées dans l'auditoire est tombée évanouie sur son banc, en poussant des sons inarticulés. Les gendarmes mobiles l'ont emportée hors de la salle, où elle n'a pas tardé à recouvrer l'usage de ses sens.

La femme Leblanc a été moins sensible : lorsque le commissaire du gouvernement lui a lu le jugement en présence de la garde assemblée sous les armes, elle n'a pas proféré une seule parole, et elle est rentrée très tranquillement dans la maison de justice.

QUESTIONS DIVERSES.

Désaveu de paternité.—Recel de la naissance.—Dans le sens de l'art. 313 du Code civil, la naissance est un fait complexe, qui embrasse la grossesse et l'accouchement; et le mystère jeté sur la grossesse avec des précautions dolosives et pendant un temps prolongé, afin de dissimuler au mari une circonstance qu'il avait tant d'intérêt à connaître, constitue de la part de la femme un recel caractérisé.

Vainement on s'attacherait au texte de l'art. 313 pour soutenir que le mari qui aurait connu l'accouchement devait être déclaré non-recevable dans son désaveu ; la femme, par le recel de l'état qui précède l'accouchement, et qui est une des phases de la naissance, a par cela même caché la naissance.

Interpréter autrement cet article, ce serait donner à la femme coupable le moyen de proclamer légitime le fruit de son adultère, par la révélation faite par elle, par bravade, la veille de l'accouchement, de ce qu'elle aurait antérieurement dissimulé par une juste crainte et par la conscience de sa culpabilité. La règle *is pater est*, établie pour protéger la légitimité, ou pour lever des doutes raisonnables, ne saurait servir à favoriser la violation de la foi conjugale et à fausser la vérité la mieux démontrée.

(Cour d'appel de Paris ; audience solennelle du 19 mars. Présidence de M. le premier président Troplong. Confirmation d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 7 juin 1848. Plaidants Mes Mathieu, avocat du tuteur de l'enfant désavoué de Mme Dh...., appelant, et Alexis Fontaine, avocat de M. Dh...., intimé. Conclusions conformes de M. Suin, avocat-général.)

Billet à ordre. — Endos en blanc.—Souscripteur non négociant.—Compétence. —L'endossement en blanc, ne conférant qu'une procuration de la part du bénéficiaire du billet à ordre, n'a aucune valeur pour saisir le Tribunal de commerce de la demande en paiement formée par la partie contre le souscripteur non commerçant; en effet, c'est comme si le billet n'avait pas été négocié et était resté dans le portefeuille du bénéficiaire.

Il y a donc lieu, en tel cas, de renvoyer les parties, sur l'exception proposée par le souscripteur, devant les juges civils, par application de l'art. 181 du Code de procédure.

(Cour d'appel de Paris, 1re chambre, présidence de M. le premier président Troplong, audience du 20 mars. — Infirmation de deux jugemens du Tribunal de commerce de Paris, des 7 juin 1822 et 29 octobre 1847. — Plaidans : Mes Pigeon, avocat de Perret, appelant, et Périn, avoué de Ranc, intimé; conclusions conformes de M. Suin, avocat-général.)

AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnée d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

CHRONIQUE

PARIS, 27 MARS.

M. Demézange, membre de l'Assemblée nationale, vient d'adresser à M. le ministre de la justice sa démission des fonctions de président du Tribunal de première instance de Mortain (Manche).

— Nous croyons devoir faire connaître un avertissement donné aujourd'hui par M. le premier président Troplong, et qui peut être utile pour la prompte expédition des affaires. M. le premier président a fait observer que les pièces devaient être d'avance communiquées à M. l'avocat-général de service, afin que ce magistrat fût à même de donner immédiatement ses conclusions; il a rappelé qu'il avait déjà donné semblable recommandation, et il a invité MM. les avoués à s'y conformer.

— L'affaire de MM. Arthur de Bonnard, Clovis Mortier et Jules de Sérignac, prévenus d'abus de confiance au sujet d'une quête faite à un banquet de la salle de la Fraternité, rue Martel, au profit des enfans d'un condamné de juin, a été appelée de nouveau aujourd'hui devant la police correctionnelle (6e chambre); mais la procédure n'étant pas en état, la cause a été remise à vendredi prochain.

— Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la première quinzaine du mois d'avril prochain, sous la présidence de M. le conseiller d'Eparbès :

Le 2, Farnot, vol à l'aide d'effraction par un ouvrier là où il travaillait ; Gray, vol avac escalade et fausse clé; Bourgeois, vol à l'aide d'effraction dans une maison habitée. Le 3, Chauvière et Courcière, vol commis la nuit avec effraction dans une dépendance de maison habitée ; Diètre, vol par un domestique avec fausse clé; veuve Bergesse, faux en écriture privée. Le 4, Choubrac, Toque, Senneguier, Renault et Demouchy, vol avec escalade et effraction. Le 5, Pommier et Saint-Genest, journal l'*Assemblée nationale* du 14 février 1849, diffamation envers M. Marrast. Le vendredi saint, pas d'audience. Le 7, Delabarthe-Giscaro, faux en écriture privée ; Duchêne et Ménard, journal le *Peuple*, excitation à la haine et au mépris du gouvernement. Lundi 2, pas d'audience. Le 10, Duchêne, journal le *Peuple*, des 18, 19 et 20 mars; Delescluze, journal la *Révolution démocratique et sociale* des 18 et 20 mars, excitation à la haine et au mépris du gouvernement. Le 11, Morel, voies de fait graves; lansquenet; vols avec fausses clés, complicité. Duchêne, journal le *Peuple* des 5, 6 et 11 mars, excitation à la haine et au mépris du gouvernement ; Hilaire et Martel, vol par un serviteur à gages. Peletier, Métral, Renault et Rouard, vol avec effraction la nuit.

— Le nommé Martin, dit Riancourt, vient de se pourvoir en cassation, contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine-Inférieure qui le condamne à la peine des travaux forcés à perpétuité.

Il assure que le témoin Delavoirie, qu'on n'avait pu retrouver pour le citer à l'audience, est à Londres, où il exerce sa profession de lapidaire.

— Une correspondance de Bruxelles nous transmet les détails suivans sur le complot qui vient d'être découvert dans cette ville.

Le chef du complot est un nommé Feyder, et il paraît établi que c'est à Arras qu'il avait recruté ses principaux complices et préparé son plan révolutionnaire. Le complot devait éclater dimanche ou lundi, et coïncider, d'après l'espoir de quelques-uns des conjurés, avec un mouvement qui aurait éclaté le même jour à Paris. Afin de réunir plus facilement les principaux meneurs, on avait organisé pour le dimanche, 25 mars, un grand banquet auquel avaient été conviés ceux sur lesquels on croyait pouvoir compter. Mais dans la nuit de samedi à dimanche, la police était sur la trace du complot. Feyder et trente de ses complices furent arrêtés, et l'on opéra la saisie de pièces importantes et de proclamations qui firent connaître le plan des conjurés. Ils devaient appeler les ouvriers du canal de Charleroi; un ouvrier du gazomètre devait couper les tuyaux de gaz, et, profitant de l'obscurité dans laquelle la ville eût été plongée, une bande de misérables devait porter dans les hôtels des ministères et dans les principaux quartiers le pillage et l'incendie. On eût alors proclamé un gouvernement provisoire. — Au nombre des objets saisis se trouvent une grande quantité de matières incendiaires.

L'arrestation de Feyder et de ses complices avait nécesairement fait avorter le complot : aussi l'autorité ne crut-elle pas devoir interdire le banquet qui eut lieu dimanche, à l'heure convenue. Il paraît que ce banquet se passa assez tranquillement, et les convives jugèrent prudent de s'abstenir de toute manifestation politique. Mais vers la fin du repas un grand nombre d'ouvriers de Bruxelles, qui avaient appris les projets des conjurés et qui voulaient protester énergiquement contre l'appel qu'ils se proposaient de leur faire pour l'accomplissement d'un si coupable projet, pénétrèrent dans la salle du banquet, et se jetant sur les meneurs les maltraitèrent fort rudement : il fallut que des gardiens de police intervinssent pour protéger les convives qui sortirent tous les vêtemens en lambeaux et plus ou moins des mains de ceux là même qu'ils espéraient se donner comme complices.

Bourse de Paris du 27 Mars 1849.

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, jouiss. du 22 sept..	84 60	5 0/0 de l'Etat romain....	67 1/2
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 sept..	— —	Espagne, dette active.....	— —
Quatre 0/0, j. du 22 sept...	— —	Dette différée sans intérêts.	— —
Trois 0/0, j. du 22 juin.....	— —	Dette passive........	— —
Cinq 0/0 (emp. 1848)........	— —	3 0/0, j. de juillet 1847....	— —
Bons du Trésor..........	— —	Belgique. Emp. 1831.....	— —
Actions de la Banque.......	2295 —	— — 1840......	89 —
Rente de la Ville.........	— —	— — 1842......	89 —
Obligations de la Ville......	1190 —	— 3 0/0......	— —
Caisse hypothécaire........	— —	— Banque 1835....	— —
Caisse A. Gouin, 1,000 fr...	— —	Emprunt d'Haïti........	— —
Zinc Vieille-Montagne......	2675 —	Emprunt de Piémont.....	— —
Rente de Naples.........	— —	Lots d'Autriche.......	— —
— Récépissés de Rothschild.	— —	5 0/0 autrichien.......	— —

FIN COURANT.	Précéd. clôture.	Plus haut.	Plus bas.	Der cours.
5 0/0 courant..................	84 50	86 —	84 60	84 50
5 0/0, emprunt 1847, fin courant....	— —	— —	— —	— —
3 0/0, fin courant..............	53 85	55 —	53 65	53 75
Naples, fin courant............	— —	— —	— —	— —
3 0/0 belge................	— —	— —	— —	— —
5 0/0 belge................	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
Saint-Germain..	420 —	420 —	Orl. à Bordeaux	412 50	410 —
Versaill. r. droite	225 —	230 —	Chemin du Nord	450 —	450 —
— rive gauche	187 50	180 —	Mont. à Troyes.	120 —	— —
Paris à Orléans..	850 —	842 50	Paris à Strasb..	367 50	367 50
Paris à Rouen...	527 50	532 50	Tours à Nantes.	333 75	332 50
Rouen au Havre.	280 —	282 50	Paris à Lyon...	— —	— —
Marseille à Avig.	222 50	220 —	Bord. à Cette..	— —	— —
Strasb. à Bâle...	117 50	107 50	Lyon à Avig...	— —	— —
Orléans à Vierzon	350 —	— —	Montp. à Cette.	— —	— —
Boulog. à Amiens	— —	— —			

AVIS. — MM. Béchet, Dethomas et Ce préviennent leurs souscripteurs pour l'emprunt de 25 millions de la ville de Paris, que leur soumission à 1,005 fr. 20 c. l'obligation, ayant été au-dessous du minimum fixé par M. le préfet, l'adjudication est ajournée.

Ceux de MM. les souscripteurs qui ne voudraient pas concourir à la nouvelle adjudication peuvent se faire inscrire en indiquant le numéto du récépissé qui leur a été délivré. Le remboursement aura lieu le lendemain de l'inscription et les obligations devenues disponibles seront réservées aux souscripteurs qui n'ont pu être compris dans la première répartition.

JARDIN-D'HIVER. — La Fête de la France, dédiée à la garde nationale et à l'armée, annoncée pour le 31 mars au Jardin-d'Hiver, est remise au samedi 14 avril, afin d'en pouvoir faire les honneurs à la grande députation de Londres qui se rend à Paris. Indépendamment des salons réservés au président de la République, aux maréchaux de France et au commandant en chef de la garde nationale, une tribune spéciale sera consacrée aux commissaires de la députation anglaise. Les listes de souscription sont ouvertes au Jardin-d'Hiver, au *Ménestrel*, 2 bis, rue Vivienne, aux Villes de France, rue Laffitte, 1, et chez les principaux éditeurs de musique.

SPECTACLES DU 28 MARS.

THÉATRE DE LA NATION. — La Juive.
THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE. — L'Amitié des Femmes.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Caïd.
ITALIENS. —
ODÉON. — Le Fils de Strafford.
THÉATRE-HISTORIQUE. — La Jeunesse des Mousquetaires.
VAUDEVILLE. — La Foire aux Idées (2e numéro), la Poésie.
VARIÉTÉS.— La Pension alimentaire, l'Abbé Galant, Larifla.
GYMNASE. — Les Grenouilles, Ma Tabatière.
THÉATRE MONTANSIER. — La Cornemuse, le Curé.
PORTE-SAINT-MARTIN. —
GAITÉ. — Le Comte de Sainte-Hélène.
AMBIGU. — Louis XVI et Marie Antoinette.
CIRQUE. —
THÉATRE CHOISEUL. — En Californie.
FOLIES. — Joseph le tapissier, les Saltimbanques.
DÉLASSEMENS COMIQUES. — Ce qui manque aux Grisettes.
DIORAMA.—Boul. Bonne-Nouv. Vue de Chine; Fête des lantern.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris — **TERRAINS ET CONSTRUCTIONS A BATIGNOLLES-MONCEAUX.**

Etude de Me Oscar MOREAU, avoué à Paris, rue Drouot, ancienne rue Grange-Batelière.

Vente sur saisie immobilière, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris,

D'un TERRAIN avec constructions et hangar, sis à Batignolles-Monceaux, près Paris, à l'angle de la rue de Courcelles, du boulevard du même nom et de la rue de Chazelles.

Mise à prix : 20,000 fr.

Adjudication le jeudi 12 avril 1849, une heure de relevée.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Oscar MOREAU, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Drouot, 2;

2° A Me Aubry, notaire, demeurant à Paris, boulevard des Italiens, 23. (9133)

Paris — **MAISON** RUE SAINT-MAUR-POPINCOURT.

Etude de Me DE BÉNAZÉ, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 7.

Vente par adjudication publique, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 11 avril 1849, en un seul lot,

D'une MAISON sise à Paris, rue St-Maur-Popincourt, 102.

Sur la mise à prix de 75,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me DE BÉNAZÉ, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 7;

2° A Me Oscar Moreau, avoué à Paris, rue Grange-Batelière, 2;

3° A Me Debière, notaire, rue Grenier-Saint-Lazare, 5. (9134)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

BELLE FERME EN BRIE. A vendre à l'amiable, la belle FERME DE CLOS-FONTAINE, commune du même nom, canton de Mormant (Seine-et-Marne), composée de beaux bâtimens et de bonnes terres labourables, prés et bois, le tout d'une contenance de 306 hectares et d'un revenu annuel de plus de 20,000 fr.

S'adresser, pour visiter la ferme, à M. Naudier, fermier, et pour traiter : 1° à Me TROYON, notaire à Paris, place du Châtelet, 6; 2° à MM. Marest et Laporte, rue Christine, 4; 3° à Me Boudier, notaire à Mormant. (9129) 1

Convocations d'actionnaires.

MARCHÉ SAINT-LAURENT.

Les actionnaires sont invités à se rendre à l'assemblée générale, mercredi 4 avril 1849. (2036)

Conformément aux articles 27 et 28 des statuts de la société THORY DE FRAMERVILLE et Ce, MM. les actionnaires de ladite société sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le 12 avril prochain, à trois heures, rue Taranne, 1, à l'effet de délibérer et voter sur une mesure à prendre à l'égard des baux à renouveler, ainsi que sur les comptes du dernier exercice.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

SOCIÉTÉS.

Etude de Me BORDEAUX, avocat-agréé, rue Thévenot, 21.

D'une sentence arbitrale en date du 12 mars 1849, enregistrée et revêtue de l'ordonnance d'exequatur de M. le président du Tribunal de commerce de la Seine, rendue par MM. Radiguet et Cuvillier, arbitres-juges des contestations sociales élevées

Entre :

1° M. Antoine-Charles GILBERT, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Chabrol, 51, d'une part;

2° Et M. ABDON-MAGE, chef d'institution, demeurant à Paris, rue Blanche, 49,

Il a été extrait ce qui suit :

Nommons M. Gilbert seul liquidateur de la société de fait qui a existé entre les parties.

Pour extrait.

BORDEAUX. (229)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 13 mars 1849, enregistré le 20 dudit par de Lestang, folio 49, recto, case 7, qui a reçu 5 fr. 50 c., fait quadruple entre :

1° M. Joseph-André-Henry DE WINCOP, demeurant au bac d'Asnières, près Paris, agissant en sa qualité de gérant de la société en nom collectif et en commandite, connue sous la raison DE WINCOP, BOUYER fils et Ce, d'une part;

2° M. Pierre BOUYER fils, demeurant aussi à la Boyauderie au dit bac d'Asnières, 3, agissant également en sa qualité de gérant de ladite société, d'une autre part;

3° Et les deux commanditaires dénommés, qualifiés et domiciliés au dit acte, d'autre part,

Il appert :

Que la société en nom collectif et en commandite formée par acte sous seing privé en date à Paris du 7 août 1848, enregistré le 10 dudit et publié conformément à la loi entre les parties, est et demeure dissoute à partir de ce jour.

Pour extrait.

J.-P. RAYMOND. (230)

D'un acte sous signatures privées fait à Paris le 14 mars 1849, dont l'un des originaux a été déposé pour minute à Me Jabau, notaire à Aubervilliers, par acte reçu par lui le 15 dudit mois de mars, enregistré,

Il appert :

Qu'une société a été formée sous le nom de Société fraternelle des ouvriers cordonniers, bottiers, corroyeurs réunis.

Cette société aura une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans, à partir du 14 mars 1849.

Son siége est à Paris, rue du Cadran, 23.

Elle est en nom collectif à l'égard des trois gérans seuls, et pendant leur gestion, et en commandite pour tous les autres associés.

La raison sociale changera avec les nominations des trois gérans qui doivent avoir lieu tous les deux ans.

Le capital est illimité. Il s'accroîtra en proportion du nombre des sociétaires qui verseront pour leur mise chacun la somme de 100 fr. Il est quant à présent de 1,200 fr. Il sera représenté par des actions nominatives de 100 fr.

Le citoyen Narcisse-Charles-Joseph-Modeste SOLON, ouvrier cordonnier-bottier, demeurant à Paris, rue de la Fontaine-Molière, 19, a été nommé gérant pour deux ans, fonctions qu'il a acceptées.

Quant aux deux autres gérans, ils seront nommés quand la société comptera au moins cinquante sociétaires.

La raison sociale sera SOLON et Ce. Aussitôt la nomination de deux autres gérans, leur nom figurera à la signature sociale.

Les gérans ne pourront souscrire aucun engagement pour la société, toutes les opérations devant être faites au comptant.

Pour extrait.

SOLON. (23)

Etude de Me CARRÉ, avoué près le Tribunal civil de première instance, à Paris, rue de Choiseul, 6.

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris, le 15 mars 1849, enregistré,

Entre M. Charles PEUGNET, commis-marchand, demeurant à Passy, rue de la Pompe, 14 bis, et une personne dénommée, qualifiée et domiciliée audit acte,

Il a été formé entre les parties audit acte une société en nom collectif à l'égard de M. Ch. Peugnet, et en commandite seulement à l'égard de l'autre partie, sous la raison sociale Ch. PEUGNET et Ce, dont le siége est à Paris, provisoirement rue Vivienne, 23, et le gérant pourra le transporter dans tout autre lieu de cette ville.

Cette société doit commencer le 15 mars 1849, et doit durer quatre ans, à partir de cette époque, en vertu de l'art. 5e dudit; la société finira dans les cas prévus par les 1er, 2e, 3e et 4e alinéas de l'art. 1865 du Code civil, et encore au cas où le gérant serait requis pour le service militaire hors Paris.

L'objet de la société est la fondation et l'exploitation d'un fonds de nouveautés à Paris.

M. Charles Peugnet est seul gérant et a seul la signature sociale, mais ses engagemens ne tomberont à la charge de la société qu'autant qu'ils auront été contractés pour les affaires sociales.

Le commanditaire dénommé audit acte s'est obligé d'apporter dans la société une somme de 5,000 fr. à titre de commandite.

Pour extrait :

CH. PEUGNET. (233)

Etude de Me QUILLET, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 83.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 23 mars 1849, enregistré à Paris, le 27 dudit mois, folio 55, recto, case 3, par de Lestang, qui a perçu les droits,

Il appert :

Que la société formée entre le sieur Jean-Baptiste ROUTEN et le sieur Etienne MASSARENGHY, sous la raison sociale MASSARENGHY, ROUTEN, pour l'exploitation d'un fonds de confiserie, sis à Paris, rue de la Vieille-Monnaie, 24, est et demeure dissoute, et que le sieur Routen reste seul propriétaire dudit fonds et chargé de la liquidation de ladite société. (234)

Par acte fait septuple à Paris, le 18 mars 1849, enregistré, MM. Jacques Hippolite FINET, père, tailleur de pierres et appareilleur, demeurant à Vitry-sur-Seine, rue d'Arnatal, 17; Jean Baptiste CARNANDET, maçon, demeurant à Charenton-le-Pont, rue Neuve-des-Carrières, 8; Antoine RENON, tailleur de pierres, demeurant à Charenton-le-Pont, grande rue des Carrières ; André MOLLE, scieur et tailleur de pierres, demeurant à La Chapelle-St-Denis, Grande-Rue, 71; Antoine FINET, tailleur de pierres, demeurant à Belleville, rue du Théâtre, 3; Hippolyte FINET fils, tailleur de pierres, demeurant à Vitry-sur Seine, rue d'Arnatal, 17; Jean ROSSAZZA, tailleur de pierres, demeurant à Charenton-le-Pont, rue Neuve-des-Carrières, 8; ont formé entre eux une société en nom collectif, qui a commencé le même jour et qui finira le 18 mars 1851, pour l'entreprise de la pose et de la taille de pierres et de tout ce qui concerne la maçonnerie, avec le titre générique d'ASSOCIATION FRATERNELLE DES OUVRIERS TAILLEURS DE PIERRES, sous la raison sociale FINET, CARNANDET et Ce, et dont le siége est à Vitry-sur-Seine, rue d'Arnatal, 17;

MM. Jacques-Hippolyte FINET père et Carnandet ont seuls et concurremment la signature sociale, la gestion et l'administration de la société ; mais ils ne pourront s'en servir que pour les besoins de cette société, à peine de nullité même à l'égard des tiers.

A l'expiration de la société, et en cas de dissolution avant cette époque, la liquidation sera faite par le soussigné, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, 54.

Pour extrait :

E. BOUCHEREAU. (235)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.

(Décret du 22 août 1848).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 26 mars 1849, lequel, en exécution de l'art. 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur BOISTE DE RICHEMONT fils aîné (Alexandre-Henri), éditeur du journal le Dimanche, demeurant ci-devant rue de Choiseul, 8, actuellement impasse Cauchois, 2, à Montmartre ; fixe provisoirement à la date du 10 mai 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Belin-Leprieur, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Sergent, rue Pinon, 10 [N° 546 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :

SYNDICATS.

Du sieur SIMON (Michel), tapissier, rue Basse-du-Rempart, 44, le 2 avril à 3 heures [N° 541 du gr.];

Du sieur BLONDET (Pierre), maître maçon, passage Ste-Marie, 2, rue du Bac, le 2 avril à 10 heures 1/2 [N° 492 du gr.];

Du sieur BORD (Louis) maître maçon, rue de Grammont, 8, le 2 avril à 9 heures [N° 543 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets uo d'endossemens n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assembées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur MONJAUZE (Martial), commissionnaire en marchandises, rue de Mulhouse, 9, le 2 avril à 10 heures 1/2 [N° 287 du gr.];

Du sieur LÉOPOLD (Antoine-Michel), charcutier, faub du Temple, 80, le 2 avril à 1 heure [N° 292 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur AUGÉ (Jean-Georges-Blaise), tailleur, rue Gaillon, 14, le 2 avril à 3 heures [N° 348 du gr.];

Du sieur DEDEVANT (François) md de liqueurs, rue St-Honoré, 219, le 2 avril à 3 heures [N° 65 du gr.];

Du sieur BARELLE (Jean-Baptiste), md de charbon de terre à La Chapelle, le 2 avril à 11 heures [N° 259 du gr.];

Du sieur HARLÉ (Charles Théodore-Antoine), md de nouveautés, rue de la Ferronnerie, 2, le 2 avril à 1 heure [N° 206 du gr.];

Du sieur JACQUEMART (Joseph-Adolphe), md de couleurs, rue Neuve-de-la-Fidélité, 21 bis, le 2 avril à 11 heures 1/2 [N° 113 du gr.];

Des sieurs STURTZ et femme, tenant hôtel garni, rue de la Victoire, 25, le 2 avril à 11 heures 1/2 [N° 210 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Messieurs les créanciers du sieur CANAPLE (Constant), limonadier, galerie Véro-Dodat, 35, sont invités à produire leurs titres de créances, avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Lefrançois, rue Louvois, 8, syndic, pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatemen après l'expiration de ce délai [N° 510 du gr.];

Messieurs les créanciers du sieur CAILLOUX (Jean-François), fabricant de carton, place Maubert, n. 5, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Tiphagne, faubourg Montmartre, 61, syndic, pour, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 514 du gr.];

Messieurs les créanciers du sieur PREVOST jeune (Joseph-Gabriel), marchand de nouveautés, rue du Faub.-Saint-Honoré, n. 56, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Sergent, rue Pinon, 10, syndic, pour, en conformité de l'art. 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 505 du gr.];

Messieurs les créanciers du sieur ALLAIN aîné (James), commissionnaire en marchandises, rue Hauteville, n. 32, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Kréchel, rue de l'Arbre-Sec, 54, syndic, pour en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 479 du gr.];

Messieurs les créanciers du sieur LABORDE (Jérôme-Joseph-Emile), maître d'hôtel garni, rue de la Ferme, n. 11, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Sergent, rue Pinon, n. 10, syndic, pour, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 468 du gr.].

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BIGET (Joseph), chapelier, rue de Rivoli, 32, le 2 avril à 10 heures 1/2 [N° 8702 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur IPPERSIEL (Louis-Alexandre), limonadier, boulevard des Martyrs, 4, le 2 avril à 10 heures 1/2 [N° 8654 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur SAUZADE (François-Simon), guêtrier, rue St-Denis, 177, le 2 avril à 9 heures [N° 8260 du gr.];

Du sieur BIENFAIT (Jules-Aimé), md de vins, rue Culture-Ste-Catherine, 4, le 2 avril à 1 heure 1/2 [N° 8557 du gr.];

Du sieur MILLION (Michel), loueur de voitures, rue d'Anjou-St-Honoré, 55, le 2 avril à 2 heures [N° 8603 du gr.];

Du sieur ROUSSEL (François-Balthazar), horloger, rue du Petit-Bourbon, 16, le 2 avril à 3 heures 1/2 [N° 8605 du gr.];

Du sieur CHAMPDAVOINE (Louis-Philippe-Charles), serrurier, rue Jeannisson, 12, le 2 avril à 11 heures [N° 8079 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

CLÔTURE DES OPÉRATIONS. POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugemens, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 26 mars 1849.

M. GODEAU (Félix), décédé, en son vivant tenant maison meublée, rue Tronchet, 24, et rue de la Ferme, 33. [N° 8742 du gr.].

ASSEMBLÉES DU 26 MARS 1849

NEUF HEURES : Clément, tailleur, synd. — Dame Domissy, mde de modes, vérif. — Veuve Chervier, limonadière, clôt.

MIDI : Dufaud, entrepreneur, id. — Chopin, carrier, id. — Jean (Spectacles-Concerts), id. — Goubert, constructeur, id. — Bléry, carrossier, id. — Lenfant, commissionnaire de roulage, redd. de comptes.

UNE HEURE 1/2 : Boignes, chaudronnier, synd — Lucotte, boulanger, id. — Vatinelle, bijoutier, id. — Bauche, négociant en soieries, clôt. — Tussaud, mécanicien, id. Bourbier, distillateur, id. - Fillion, limonadier, id. — Poirier, entrep. de peinture, id. — Krauts, carrossier, rem. à huitaine.

TROIS HEURES : Poujol, tapissier, clôt. Dlle Lemaistre, lingère, id. — Berthaud, md de vins, conc.

Séparations.

Du 20 mars : Séparation de biens entre Elisa-Félicité GAUDERRE, et Marie-Alexandre GAUDEL, à Paris, rue St-Nicolas-d'Antin, 19.

Thomas, avoué.

Du 17 mars : Séparation de biens entre Marguerite-Joséphine-Pauline HORTET, et Louis LEBAUDY, à Paris, rue Hauteville, 21.

La Perche, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 25 mars. — M. Ledard, 39 ans, rue St-Honoré, 357 bis. — M. Poulain, 12 ans, marché de la Madeleine, 25. — Mme Meyer, 52 ans, rue de la Bienfaisance, 20. — M. Germain, 64 ans, rue Taitbout, 20. — Mme veuve Mége, 56 ans, cité Rodier, 1. — M. Rannaud, 39 ans, rue Cadet, 18. — Mme Cazelède, 23 ans, rue Boucher, 11. — Mme veuve Boulot, 79 ans, rue Béthisy, 12. — Mlle Juin, 24 ans, rue St-Germain-l'Auxerrois, 44. — M. Cailloux, 27 ans, Cour des Miracles, 8. — M. Pugin, 92 ans, passage de Venise, 4. — M. Garet, 46 ans, rue Boucherat, 7. — M. Regnault, 61 ans, rue Ste-Avoie, 59. — M. Cailloux, 56 ans, passage Sainte-Avoie, 6. — M. Sacrot, 83 ans, boulevard Beaumarchais, 73. — Mme veuve Martin, 65 ans, rue Neuve Guillemin, 5. — M. Bonheur, 53 ans, rue de Touraine, 7. — Mme Delattre, 89 ans, rue de la Santé, 7. — M. Levelut, 51 ans, rue de l'Université, 118. — M. Larivière, 49 ans, rue de l'Université, 88 bis.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Mars 1849, F.
Reçu un franc dix centimes,

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le Maire du 1er arrondissement,